

FACULTE DE DROIT



**LES ENJEUX DE L'USAGE DES DROITS DE L'HOMME
POUR LES REVENDICATIONS PAYSANNES**

**LE CAS DU PROJET DE DECLARATION SUR LES DROITS DES
PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS
LES ZONES RURALES**

MAUD HALLIN

**TRAVAIL DE FIN D'ETUDES PRESENTE EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME
DE MASTER DE SPECIALISATION EN DROITS DE L'HOMME**

ANNEE ACADEMIQUE 2015-2016

PROMOTEUR : OLIVIER DE SCHUTTER

Remerciements

Je est un autre. Arthur Rimbaud, mai 1871

Voilà une jolie façon de commencer. Si je n'ai qu'une compréhension intuitive de la formule, je sais combien doit la part de moi-même à ceux rencontrés sur le chemin.

Je connaissais l'instinct, la terre et la saveur des choses. Avec ces cours et ces personnes, j'ai appris à entrevoir les mots et la pensée. Alors avant toute chose, il me faut remercier :

- * Olivier De Schutter et Matthias Sant'Ana, pour leurs conseils et encadrements
- * Pierre Stassart, pour m'avoir soutenue dans mon projet de reprise d'études, de même que Priscilla Claeys, qui m'a aussi été une source précieuse d'inspiration et de conseils
- * François Ost, pour m'avoir accueillie, conseillée et inspirée
- * Toute l'équipe de FIAN Belgium, pour le combat mené, l'accueil toujours chaleureux, et en particulier, les échanges avec Florence Kroff
- * Claire Godet et Ludivine Damay, pour le temps qu'elles m'ont consacré et les éclairages qu'elles m'ont fournis
- * Thierry Baillon pour ses conseils et ses précieuses relectures
- * Blanche Magarinos-Rey, pour la confiance qu'elle m'a témoignée et les intéressantes discussions passées et à venir
- * Enfin, toujours, merci à A. et M.

* *
*

Ceux qui vivent, ce sont ceux qui luttent.

Les Châtiments, IV, IX

Victor Hugo

*

*À Anna et Jan Adamczyk Szewczyk,
qui connaissent la terre mieux que moi.*

Table des matières

I. INTRODUCTION	1
II. LES REVENDICATIONS PAYSANNES	2
A. UNE CRITIQUE DU SYSTEME NEOLIBERAL	2
B. DES REVENDICATIONS PAYSANNES FORMULEES EN DROITS	4
C. LA DECLARATION, UN PROJET APPUYE PAR CERTAINS, MOINS PAR D'AUTRES	5
D. LE TEXTE ACTUEL	6
III. L'USAGE DES DROITS HUMAINS PAR LES MOUVEMENTS SOCIAUX	7
A. LES AVANTAGES DU CADRE DES DROITS HUMAINS	7
B. COUTS ET RISQUES GENERAUX	9
C. EN PARTICULIER, LES RISQUES POUR LES MOUVEMENTS PAYSANS	9
IV. TROIS ENJEUX PARTICULIERS	11
A. LES TITULAIRES DES DROITS : VERS QUELLE DEFINITION DES « PAYSANS ET AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES » ?	11
B. DROITS UNIVERSELS OU CATEGORIELS : TRIBALISATION DE LA SOCIETE OU NOUVEL AGE DES DROITS DE L'HOMME ?	13
C. DROITS DE L'HOMME ET POLITIQUE	16
1. <i>Le droit et la communauté : l'usage des droits comme politique</i>	16
2. <i>Revendications paysannes et démocratie</i>	21
V. CONCLUSION	22
VI. BIBLIOGRAPHIE	24
VII. ANNEXES	28

I. Introduction

Le 24 février 2012, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies publiait un rapport¹ nous rappelant que la faim, comme la pauvreté, sont encore et toujours un problème essentiellement rural. Et, paradoxalement, ce sont principalement ceux qui produisent de la nourriture qui, disproportionnellement, font face à ce problème. En effet, la plupart des producteurs ne peuvent pas produire suffisamment pour se nourrir, faute d'un accès suffisant aux ressources de production, comme la terre, l'eau ou les semences. Ce sont donc les paysans, travailleurs agricoles, paysans sans terre, pêcheurs, chasseurs et cueilleurs qui font partie des groupes les plus discriminés et vulnérables par rapport à l'effectivité du droit à l'alimentation².

Cette situation, qui se traduit par la violation de nombreux droits humains, est à relier avec la mondialisation et un système économique néolibéral qui, en favorisant les grandes entités productives par le jeu de la concurrence, impactent également les plus petites fermes occidentales³. Par conséquent, face à ces constats, les paysans se rassemblent à travers le monde en mouvements revendicateurs, à la fois pour lutter contre les oppressions dont ils sont les victimes, mais aussi pour proposer des alternatives agricoles en réponse à des enjeux globaux⁴ : perte de biodiversité, érosion des sols, changement climatique, ... Par ailleurs, à travers la défense de ces alternatives, les paysans se proposent aussi de discuter nos choix de modèles de société : quelle société voulons-nous pour demain ? Et dans quel environnement de vie ?

Si les stratégies d'action mises en œuvre par ces mouvements paysans pour leurs revendications ont variées au cours du temps, celles-ci s'articulent notamment aujourd'hui autour du cadre des droits de l'homme. Selon les sociologues des mouvements sociaux, les droits humains sont, en effet, de plus en plus présents dans le langage des mouvements revendicateurs⁵. Pourtant, malgré leur apparente neutralité, cette utilisation des droits soulève de nombreuses questions, notamment quant à l'effectivité réelle de son pouvoir contestataire. Certaines critiques n'hésitent d'ailleurs pas à souligner le lien entretenu avec la philosophie libérale occidentale, et dénoncent l'hégémonie du discours des droits de l'homme sur les possibilités d'émancipation. S'agit-il, alors, de revendiquer toujours plus de droits, toujours aussi fondamentaux ? Les droits humains peuvent-ils offrir une réponse à des enjeux économiques et environnementaux ? Et si l'usage des droits de l'homme permet à des mouvements aux intérêts particuliers d'articuler des revendications politiques, alors se pose la question de la communauté à laquelle cet espace de discussion se destine.

De ces questions, l'on tentera d'analyser ici les enjeux pour les revendications paysannes : quels sont donc les risques et les opportunités pour les mouvements paysans d'utiliser le cadre des droits de l'homme pour leurs revendications ? En premier lieu, l'on commencera, par une présentation des revendications paysannes, en particulier celles qui se formulent en terme de

¹ Human Rights Council, *Final study of the Human Rights Council Advisory Committee on the advancement of*

² Human Rights Council, *Study of the Human Rights Council Advisory Committee on discrimination in the context of the right to food*, 16 février 2011, A/HRC/16/40

³ Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the right to food, Olivier De Schutter. Final report: The transformative potential of the right to food*. 24 janvier 2014, A/HRC/25/57, p 3 à 7

⁴ Voir par exemple La Via Campesina, *Small Scale Sustainable Farmers Are Cooling Down The Earth. Position Paper 2009*, disponible sur <https://viacampesina.org/downloads/pdf/en/EN-paper5.pdf> (14/08/2016)

⁵ J. Pieret, « Conclusions. Etudier les droits humains pour mieux comprendre les mouvements sociaux ? » in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2015/2 (Volume 73), p. 171

droits humains, et du *Projet de Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*⁶ en cours de négociations au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. L'on discutera ensuite de l'utilisation du cadre des droits de l'homme par les mouvements sociaux, avec les avantages que cela comporte mais aussi les risques associés, pour se concentrer enfin sur trois enjeux spécifiques dans le cadre du projet de Déclaration : la définition des « paysans » concernés par la Déclaration, la dimension catégorielle ou universaliste de la Déclaration et le potentiel politique de l'usage des droits humains pour les revendications paysannes.

II. Les revendications paysannes

A. Une critique du système néolibéral

La situation rurale reste difficile : les paysans et autres personnes travaillant en milieu rural représentent 80% des personnes souffrant de la faim dans le monde, et 70% des personnes vivant dans une situation d'extrême pauvreté⁷. Ils sont, par ailleurs, victimes d'expropriations et de déplacements forcés ; de discriminations fondées sur le genre ; d'absence de réformes agraires, de politiques de développement rural ou d'une protection sociale minimum ; ou, encore, d'une criminalisation des mouvements de défense des droits des personnes travaillant en milieu rural⁸.

Cette situation de marginalisation⁹ de la paysannerie n'est pas tout à fait nouvelle. Celle-ci s'ancre en effet dans un processus qui a commencé dans les années 1920, avec le début d'une révolution technologique du monde agricole, marquée par les progrès de la mécanisation et l'introduction de l'énergie fossile et des engrais industriels. Cette transformation de l'agriculture s'est étalée sur plusieurs décennies en Occident, pour s'accélérer dans les années 60 et 70, dans les pays du Sud, à travers la Révolution verte. Et, à partir des années 80, la mondialisation des échanges a entraîné la mise en concurrence des agriculteurs du monde entier, alors que ceux-ci ne bénéficient absolument pas des mêmes conditions de production : les uns sont organisés et subventionnés, alors que les autres, souvent dispersés et peu formés, sont les laissés-pour-compte des politiques publiques et manquent cruellement d'accès aux ressources de production.

Face à ces constats, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies¹⁰ nous rappelle que les paysans se sont toujours organisés pour lutter contre les discriminations et l'exploitation dont ils étaient les victimes, d'abord à l'échelle locale puis nationale. Ces mouvements paysans ne sont donc pas récents : ils ont d'ailleurs été parmi les

⁶ Conseil des droits de l'homme, *Projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales présenté par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail*. 8 mars 2016, A/HRC/WG.15/3/2, voir annexes

⁷ F. Kroff, *Vers de nouveaux droits pour les paysan(ne)s. Etat des lieux et enjeux du processus de négociation de la Déclaration des droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales*. FIAN Belgium, décembre 2015, p. 6

⁸ Human Rights Council, A/HRC/19/75, *op. cit.* p. 8

⁹ FIAN Belgium, *Vers de nouveaux droits pour les paysan-ne-s : Quels enjeux pour la Déclaration des droits des paysan-ne-s en négociation aux Nations Unies ? Compte rendu de la table ronde – 13 avril 2016*, PDF disponible sur le site de FIAN Belgium <http://www.fian.be/Vers-de-nouveaux-droits-pour-les-paysan-ne-s-879?lang=fr> (04/08/2016)

¹⁰ Human Rights Council, A/HRC/19/75, *op. cit.* p. 12

secteurs les plus actifs de la société civile au cours des quarante dernières années¹¹. Cependant, avec l'arrivée des processus de mondialisation des politiques agricoles et de l'industrie alimentaire, le besoin s'est fait sentir, pour les petits producteurs, de développer une vision commune pour que leur voix soit également reconnue sur la scène internationale, et qu'ils puissent directement participer aux décisions qui affectaient leur quotidien. S'est donc créé, en 1993 à Mons, un mouvement paysan international : La Via Campesina.

A l'origine issue de la rencontre entre des organisations paysannes d'Amérique centrale, nord américaines et européennes, cette « voie paysanne » rassemble aujourd'hui environ 164 organisations locales et nationales dans 73 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et des Amériques¹². Ce mouvement, qui se veut autonome, pluraliste, multiculturel et sans affiliation politique ni économique, représente ainsi environ 200 millions¹³ de paysannes et paysans, petits et moyens producteurs, paysans sans terre, femmes et jeunes du monde rural, indigènes, migrants et travailleurs agricoles.

Son arrivée sur la scène internationale, au début des années 90, correspondait à un souffle nouveau pour l'opposition au capitalisme néolibéral¹⁴. Car le diagnostic commun, partagé par les organisations membres de La Via Campesina, est le suivant : c'est bien la libéralisation du commerce agricole et le retrait du soutien des Etats à l'agriculture¹⁵ qui rendent la survie des petits paysans de plus en plus difficile, voire impossible. Par conséquent, La Via Campesina cherche à s'opposer à la libéralisation du marché mondial de l'agriculture, et à l'emprise de l'agro-industrie sur le système alimentaire mondiale, qui fait coexister famine et obésité. Mais elle cherche également à s'attaquer à d'autres questions comme la propriété foncière – à travers le phénomène d'accaparement des terres – ou intellectuelle – avec notamment l'opposition aux organismes génétiquement modifiés¹⁶ – ou encore celles liées aux barrages et aux mines¹⁷. D'une façon générale, La Via Campesina dénonce l'agriculture industrielle et les entreprises multinationales « qui détruisent les personnes et l'environnement »¹⁸.

En contrepartie, elle défend une agriculture durable de petite échelle, basée sur la survie des fermes familiales, et présentée comme un moyen de « promouvoir la justice sociale et la dignité »¹⁹. Le mouvement propose ainsi de repenser le bien-vivre ensemble, à travers les principes de dignité, d'autonomie, d'ancrage historique et géographique²⁰. De plus, cette solution « paysanne » est aussi envisagée comme une réponse positive d'adaptation et d'atténuation au changement climatique²¹. Et pour y parvenir, La Via Campesina soutient

¹¹ P. Claeys, « Vers des alternatives au capitalisme néolibéral par une conception alternative des droits humains ? L'expérience des organisations paysannes », in *Le courage des alternatives* (Christoph Eberhard ed.), 2012, p. 104.

¹² Ces informations sont issues du site internet de La Via Campesina: <https://viacampesina.org/fr/index.php/organisation-mainmenu-44/quest-ce-que-la-via-campesina-mainmenu-45> (30/07/2016)

¹³ *Ibidem*

¹⁴ P. Claeys, « Vers des alternatives ... *op. cit.* p. 104.

¹⁵ *Ibidem*, p. 103 et suiv.

¹⁶ M. Edelman et J. Carwil, « Peasants' rights and the UN system: quixotic struggle? Or emancipatory idea whose time has come? », in *Journal of Peasant Studies*, 2011, 38: 1, p. 90

¹⁷ P. Claeys, « Vers des alternatives ... *op. cit.* p. 104

¹⁸ Site internet de La Via Campesina, *op. cit.*

¹⁹ *Ibidem*

²⁰ P. Claeys, « Vers des alternatives ... *op. cit.* p. 112

²¹ P. Claeys et D. Delgado, « Peasant and Indigenous Transnational Social Movements Engaging with Climate Justice » in *Land grabbing, conflict and agrarian-environmental transformations: perspectives from East and Southeast Asia*, An international academic conference 5-6 June 2015, Chiang Mai University, Conference Paper

donc l'importance de l'élaboration d'une nouvelle gouvernance internationale²², concernant les échanges agricoles notamment, mais défend aussi les réformes agraires, le respect des droits des paysans et des activistes du monde rural, et, dans ce cadre, promeut alors la *souveraineté alimentaire*.

B. Des revendications paysannes formulées en droits

Le terme de souveraineté alimentaire²³, apparu pour la première fois en Amérique centrale vers le milieu des années 80, visait à l'origine une conception essentiellement nationale de la sécurité alimentaire. Par la suite, il fit son entrée sur la scène internationale lors du Sommet mondial pour l'alimentation à Rome en 1996, et depuis, sa définition a fait l'objet d'évolutions successives. Mais presque dès l'origine, la souveraineté alimentaire fut défendue comme un droit : droit à produire, droit des peuples à déterminer leur politique agroalimentaire, droit de choisir comment et avec quoi se nourrir, droit de chaque pays de protéger ses agriculteurs nationaux et les marchés domestiques du dumping des importations de produits agricoles bon marché²⁴,... A partir du milieu des années 2000, le concept s'est encore élargi pour intégrer d'autres dimensions comme l'accès aux ressources naturelles productives, aux marchés locaux ou la protection de l'identité culturelle.

Se présentant donc comme un concept très large, qui interpelle la société tout entière, pour repenser l'articulation entre développement rural et développement global²⁵, ce droit à la souveraineté alimentaire²⁶ a très rapidement créé un engouement au-delà de la seule communauté des agriculteurs. Et son caractère multidimensionnel²⁷, qui dépasse le cadre classique des droits humains, a certainement favorisé cette appropriation large. Car les libertés que se sont accordées ses concepteurs permettent en effet de donner à ce droit une multiplicité de dimensions, que ce soit au niveau de ses titulaires (individus, communautés locales, région, peuple, territoire, ou nation), de ses débiteurs ou responsables de sa prise en charge (parfois les États, mais le plus souvent il s'agit de la société toute entière – ce qui renforce alors la dimension collective de ce droit et le rapproche des droits de la troisième génération des droits de l'homme) et de son contenu (souveraineté politique²⁸, économique, énergétique, le tout accompagné de dimensions sociales et culturelles importantes).

Parallèlement, La Via Campesina a concentré son travail sur un autre exercice : la rédaction d'une Déclaration des droits des paysans. A l'origine, l'idée de ce texte vient d'un syndicat paysan indonésien qui, en 1993, initie les premières discussions d'une déclaration. Ce n'est qu'en 2002 que l'Union syndicale indonésienne des paysans présente son projet à La Via Campesina. S'en suit alors un long processus de réflexions et de consultations internes au

No. 15, 2015

²² P. Claeys, « Vers des alternatives ... *op. cit.* p. 112

²³ P. Claeys, *ibidem* et « From Food Sovereignty to Peasants' Rights: an Overview of Via Campesina's Struggle for New Human Rights », in *La Via Campesina's Open Book: Celebrating 20 Years of Struggle and Hope*, 2013

²⁴ M. Edelman et J. Carwil, *op. cit.* p. 90

²⁵ Il s'agit aussi de repenser les liens entre producteurs/consommateurs, villes/campagnes, homme/nature, Nord/Sud. P. Claeys, « Vers des alternatives ... *op. cit.* p. 104.

²⁶ Des tentatives d'institutionnaliser le droit des peuples à la souveraineté alimentaire au niveau international ont persisté jusque 2007-2008. Mais depuis la crise alimentaire, cet effort a été abandonné au profit de deux autres projets : élaborer des politiques publiques pour la souveraineté alimentaire, avec un certain succès à l'échelle nationale, et la mise à l'agenda de ce droit au sein du Comité de la sécurité alimentaire mondiale. P. Claeys, *ibidem*.

²⁷ *Ibidem*, p. 107

²⁸ Qui s'appuie sur le droit de participer à la prise de décision. *Ibidem*

mouvement, pour aboutir, en 2008, à l'adoption de la Déclaration des droits des paysans de La Via Campesina²⁹.

Cette déclaration³⁰, qui suit le même schéma que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies, reprend une série de droits existants ainsi que d'autres qui n'ont jamais fait l'objet d'une consécration explicite dans le droit international des droits de l'homme, comme le droit aux semences ou le droit à la terre. Suite à la crise alimentaire de 2008, La Via Campesina est invitée à l'Assemblée Générale des Nations Unies pour discuter des possibles solutions. Elle y présente ce texte et le Conseil des droits de l'homme charge alors le Comité consultatif de rédiger un rapport sur le sujet. En 2012, celui-ci rend son étude finale³¹ sur la promotion des droits des paysans et autres personnes travaillant en zone rurale, et six mois plus tard, un « groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée » est constitué pour négocier un projet de *Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* (ci-après nommée « la Déclaration »).

C. La Déclaration, un projet appuyé par certains, moins par d'autres...

Au départ, la décision de créer ce groupe de travail ne fait pourtant pas l'unanimité au sein du Conseil des droits de l'homme : seulement 23 votes favorables auront raison des 9 votes d'opposition, portés par l'Europe et les Etats-Unis, et des 15 abstentions³². Mais le Comité consultatif³³ appuie le besoin d'une déclaration spécifique pour les paysans car, nous rappelle-t-il, malgré la protection déjà existante en droit international des droits de l'homme, les paysans restent victimes de nombreuses violations de leurs droits, devenant alors vulnérables à la pauvreté et la faim. En effet, principalement engagées dans le secteur informel, ces populations ne bénéficient pas de la protection de l'Organisation internationale du travail. En outre, leur besoin d'accès garanti aux ressources de production, comme les semences, la terre ou l'eau, n'est explicitement reconnu dans aucun instrument international des droits de l'homme. Par conséquent, il y a lieu, selon le Comité, de :

- mieux implanter les normes internationales existantes ;
- combler les lacunes normatives en vertu du droit international des droits de l'homme, car les droits existants restent insuffisants pour protéger des groupes qui ont souffert de discriminations persistantes au cours de l'histoire et à travers le monde ;
- élaborer un nouvel instrument juridique concernant les droits des personnes travaillant en milieu rural.

²⁹ F. Kroff, *op. cit.* p. 16

³⁰ *Ibidem*, p 16 à 19

³¹ Human Rights Council, A/HRC/19/75, *op. cit.*

³² La résolution est portée par la Bolivie et appuyée par l'Afrique du Sud, Cuba et l'Equateur. Certains pays africains et d'Amérique latine préfèrent s'abstenir.

Résultats des votes de septembre 2012 (F. Kroff, *op. cit.* p. 19) :

Pour : Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Equateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Kirghizstan, Malaisie, Pérou, Philippines, Fédération de Russie, Thaïlande, Ouganda, Uruguay

Abstentions : Botswana, Jordanie, Koweït, Libye, Maldives, Mauritanie, Mauritius, Mexico, Nigeria, Norvège, Qatar, Maldives, Arabie Saoudite, Sénégal, Suisse

Contre : Autriche, Belgique, République tchèque, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Espagne, États-Unis

³³ Human Rights Council, A/HRC/19/75, *op. cit.* p. 17

De son côté, Olivier De Schutter, ancien Rapporteur spécial au droit à l'alimentation des Nations Unies, identifie quatre raisons³⁴ principales justifiant l'adoption d'un nouvel instrument :

1. c'est une nécessité en droit international ;
2. cela permettra d'améliorer la lutte contre la faim ;
3. cela constitue l'un des moyens de protéger l'agriculture vivrière familiale face à la pression de l'agriculture industrielle ;
4. cela va augmenter l'accès aux moyens de production dans les zones rurales.

L'ancien Rapporteur a en outre souligné que l'adoption de cette Déclaration sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales permettrait « d'augmenter la visibilité de droits qui sont déjà reconnus en droit international, et d'aider à reconnaître de nouveaux droits, tels que le droit à la terre, le droit aux semences ou le droit à une indemnisation pour les pertes dues aux subventions agricoles données aux agriculteurs dans d'autres pays »³⁵.

D. Le texte actuel

La dernière version du Projet de Déclaration³⁶, présentée lors de la troisième session du groupe de travail en mai dernier, contient 30 articles subdivisés en deux parties : la première s'intéresse à la définition des bénéficiaires et de certains principes fondamentaux, la deuxième détaille chacun des droits consacrés. Parmi ceux-ci, certains sont des droits qui sont déjà reconnus par ailleurs dans le droit international des droits de l'homme. On peut citer ici le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne (art. 7), le droit à la nationalité et à une existence légale (art. 8), la liberté de circulation (art. 9), la liberté de pensée, d'opinion et d'expression (art. 10), la liberté d'association (art. 11), le droit à la participation et à l'information (art. 12) et l'accès à la justice (art. 14) qui sont repris dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Quant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, celui-ci comporte déjà le droit à l'information relative à la production, la commercialisation et la distribution (art. 13), le droit au travail (art. 15), le droit à la sécurité et la santé au travail (art. 16), le droit à l'alimentation (art. 17), le droit à des revenus et moyens de subsistance décentes (art. 18), les droits à l'eau et à l'assainissement (art. 24), le droit à la sécurité sociale (art. 25), le droit à la santé (art. 26), le droit au logement (art. 27) et le droit à l'éducation et la formation (art. 28).

Le reste de la Déclaration est par contre plus innovant³⁷. Sont mis en avant des « nouveaux droits », ou plus exactement, des « droits émergents » : le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire (art. 5), le droit à la terre et aux autres ressources naturelles (art. 19), le droit à un environnement sûr, propre et sain (art. 20), le droit aux moyens de production (art. 21), le droit aux semences (art. 22), le droit à la diversité biologique (art. 23) et les droits culturels et savoirs traditionnels (art. 29).

S'ils constituent le cœur des revendications paysannes, ces « droits émergents » ne sont cependant pas tout-à-fait neufs car, bien que ne faisant pas partie du droit international des droits de l'homme, ils sont en réalité souvent déjà reconnus, au moins partiellement, comme

³⁴ *Ibidem*, p. 19

³⁵ *Ibidem*, p. 19, traduit de l'anglais par nos soins

³⁶ Cette version est reprise en annexe

³⁷ Ch. Golay, « Negotiation of a United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas » in *Academy in-Brief n°5*, Geneva Academy, Genève, 2015, p. 22 à 24

composantes de droits existants, que ceux-ci soient généraux – comme le droit à l'alimentation – ou protégeant des groupes spécifiques d'individus – comme les peuples autochtones. Ces droits peuvent également avoir déjà été reconnus en dehors du système des droits de l'homme, par certaines directives d'institutions internationales, comme les Directives³⁸ de la FAO³⁹. Loin d'en amoindrir leur originalité, ce lien entre les droits revendiqués et ces outils préexistants est primordial pour assurer une légitimité aux revendications et bénéficier d'un argument de poids dans le cadre des négociations.

A l'heure actuelle, les discussions sur le projet du texte sont toujours en cours, la troisième session de travail s'étant déroulée en mai 2016 et le mandat de négociation du groupe de travail ayant été prolongé pour deux ans suite au vote de 2015. Ce dernier vote⁴⁰ permet de montrer l'évolution des points de vue des Etats membres du Conseil des droits de l'homme : des 23 pays initialement favorables au projet en 2012, nous sommes passés à 31 votes pour, avec une seule opposition portée par les Etats-Unis et toujours 15 abstentions.

III. L'usage des droits humains par les mouvements sociaux

A. Les avantages du cadre des droits humains

En défendant le projet de Déclaration devant le Conseil des droits de l'homme, les mouvements paysans s'emparent donc de l'outil juridique pour leurs revendications. Et cette stratégie semble évidente, vu la forte présence de ce langage dans le discours courant. Pieret⁴¹ rappelle d'ailleurs le succès de la « grammaire des droits humains » pour les revendications contemporaines, indiquant que les organisations non gouvernementales se plaçant explicitement dans une perspective des droits de l'homme ont quintuplé entre les années 75 et fin 90.

Comme le fait remarquer Julie Ringelheim⁴², l'utilisation des droits de l'homme comme cadre d'action pour les mouvements sociaux ne se réduit pas seulement à l'action en justice. Celui-ci peut être beaucoup plus varié, de l'utilisation de concepts juridiques à leurs reformulations, de l'usage orienté vers l'Etat et les institutions aux mobilisations « vers le bas ». Les droits humains présentent ainsi des avantages⁴³ non négligeables puisqu'ils :

- facilitent un langage commun parmi des groupes aux références culturelles et politiques différentes ;

³⁸ Voir par exemple les Directives volontaires pour le droit à l'alimentation et pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

³⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

⁴⁰ Résultats des votes de septembre 2015 (F. Kroff, *op. cit.* p. 21) :

Pour : Algérie, Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gabon, Ghana, Kenya, Maroc, Namibie, Nigeria, Afrique du Sud, Sierra Léon, Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Maldives, Pakistan, Arabie Saoudite, Émirats Arabes, Vietnam, Argentine, Bolivie, Brésil, Cuba, El Salvador, Paraguay, Venezuela, Russie
Abstentions : France, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Macédoine, Monténégro, Lettonie, Estonie, Albanie, Mexique, Qatar, Japon, Corée

Contre : États-Unis

⁴¹ J. Pieret, *op. cit.* p. 171

⁴² J. Ringelheim, « Introduction » in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2015/2 (Volume 73), p. 61

⁴³ P. Claeys, « The Creation of New Rights by the Food Sovereignty Movement: The Challenge of Institutionalizing Subversion. » In *Sociology*, 2012. 46 (5). p. 847, Et J. Pieret, *op. cit.* p. 172 à 175

- permettent de généraliser et d'universaliser les revendications, sans se concentrer uniquement sur des intérêts particuliers ;
- peuvent être utilisés par les activistes pour transformer les perceptions ordinaires de ce qui apparaît comme juste ou non ;
- constituent une voie privilégiée d'accès à l'État et aux institutions nationales et internationales ;
- sont compatibles avec des systèmes moraux non centrés sur les droits, et ;
- rendent possible une dépolitisation apparente des revendications, même si cela n'empêche pas, comme nous tenterons de le démontrer plus loin, un usage politique du droit.

En outre, la plasticité du cadre des droits humains permet de l'adapter à des revendications très variables, d'intégrer des idéologies multiples et de le combiner avec d'autres « *master frames* »⁴⁴. Stammers⁴⁵ rappelle en effet que les droits de l'homme présentent différentes significations, et sont compris de façon beaucoup plus large que les seules définitions légalistes du régime international. Loin de considérer les droits comme un dogme, les mouvements paysans n'hésitent alors pas à créer de nouveaux droits en marge de ceux officiellement établis par le droit international des droits de l'homme, comme le droit à la souveraineté alimentaire. Ils associent également le cadre des droits aux questions environnementales et agricoles, montrant ainsi que les droits revendiqués sont des instruments de lutte, en constante redéfinition.

Par ailleurs, à travers ces revendications juridiques, il faut aussi reconnaître le potentiel que cela représente pour la construction d'une identité collective, identité qui constitue un objectif en soi pour les mouvements sociaux⁴⁶, qui rassemblent parfois des groupes très disparates⁴⁷. A ce propos, même si les négociations concernant la Déclaration peuvent ne pas aboutir à une forte avancée pour les droits des paysans, il faut signaler que le processus lui-même des négociations représente déjà des impacts positifs pour les mouvements, comme ce fut le cas pour la Déclaration des droits des peuples autochtones. Ceux-ci ont en effet appris à travailler ensemble, à comprendre leurs réalités mutuelles et à s'organiser pour défendre leurs droits d'une façon globale, avec le soutien d'organisations de droits humains⁴⁸. Et il s'agit aussi, par cette lutte pour le droit à travers le projet de Déclaration, d'une opportunité de mise en lumière des problèmes et difficultés paysannes qui, jusqu'à aujourd'hui, sont restées invisibles la plupart du temps. L'utilisation des droits prend donc une place centrale, un point de ralliement, dans les luttes de La Via Campesina, que ce soit au niveau local ou international⁴⁹.

⁴⁴ *Ibidem*

⁴⁵ N. Stammers, « Human Rights and Social Movements: Theoretical Perspectives », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2015/2 (Volume 73), p. 76

⁴⁶ P. Claeys, « The Creation of New Rights... *op. cit.* p 851

⁴⁷ N. Stammers, *op. cit.* p 77

⁴⁸ F. Kroff, *op. cit.* p. 42

⁴⁹ P. Claeys, « The Creation of New Rights... *op. cit.*

B. Coûts et risques généraux

Pourtant, même si Justine Lacroix nous explique que les droits de l'homme sont devenus « l'idiome le plus courant pour émettre des revendications sociales »⁵⁰, l'utilisation de cet outil juridique est au cœur de débats sur le bien-fondé des opportunités qu'il représente.

Bien que reconnaissant les apports positifs d'un mouvement international des droits de l'homme, David Kennedy, dans son livre *The Dark Side of Virtue*⁵¹, nous interpelle notamment sur une série de risques, coûts et conséquences inattendues inhérents à ce champ. Celui-ci souligne notamment :

- l'hégémonie que les droits de l'homme engendrent sur les possibilités d'émancipation : en dehors de ce discours, il n'y a plus de place pour d'autres voies de solutions, les droits offrant surtout des réponses, sans poser de réelles questions ;
- une généralisation excessive, tout à la fois accompagnée d'un particularisme trop important ;
- la relation entretenue avec la philosophie libérale occidentale ;
- l'échec de traiter des questions économiques ;
- la limite d'une reconnaissance juridique formelle prise comme une fin en soi ;
- l'inefficacité des droits de l'homme à prévenir et remédier les violations ;
- la mauvaise politique ou gouvernance internationale menée aux noms des droits de l'homme dans certains contextes ;
- ou encore le risque lié à la bureaucratisation des droits de l'homme et sa captation par les professionnels de la codification.

Dans la même optique, Stephen Hopgood⁵² dénonce le décalage existant entre les Droits de l'Homme des instances internationales, très codifiés, juridiques et top-down, de ceux directement revendiqués sur le terrain par les mouvements sociaux. Et, Priscilla Claeys⁵³ nous rappelle que l'origine occidentale des droits humains peut entraver une compréhension et un usage plus culturel et local des droits par les activistes ; qu'un poids trop important est accordé aux obligations des Etats envers leurs citoyens, empêchant par là de trouver des solutions aux problèmes transnationaux ; et, que le caractère fondamentalement libéral des droits donne une place importante à la liberté économique et à une appropriation individuelle des ressources.

C. En particulier, les risques pour les mouvements paysans

Parmi les risques généraux liés à l'usage du cadre des droits humains présentés ici, certains ont déjà été spécifiquement soulevés à propos de la traduction des revendications paysannes dans le cadre de la Déclaration. Car, si La Via Campesina s'est appliquée à développer une conception alternative des droits humains, centrée sur une approche collective et la formulation de nouveaux droits pour servir les objectifs du mouvement, celle-ci doit y

⁵⁰ J. Lacroix, « Droits de l'homme et politique. 1980-2012 », in *La Vie des idées*, 11 septembre 2012. ISSN : 2105-3030. URL : <http://www.laviedesidees.fr/Droits-de-l-homme-et-politique.html>, (24/07/2016)

⁵¹ D. Kennedy, *The Dark Sides of Virtue: Reassessing International Humanitarianism*, Princeton University Press, 2004 p. 3 et s. (chapitre 1)

⁵² S. Hopgood, « Human rights: past their sell-by date » in *openDemocracy*, 18 juin 2013, <https://www.opendemocracy.net/openglobalrights/stephen-hopgood/human-rights-past-their-sell-by-date> (14/03/2016)

⁵³ P. Claeys, « The Creation of New Rights... *op. cit.* p 847

arriver sans compromettre sa légitimité⁵⁴. Alors, entre la volonté d'adapter le cadre des droits à leurs besoins et la nécessité d'établir un dialogue avec les institutions, des tensions inévitables apparaissent.

En particulier, avec l'usage des droits, les mouvements paysans se confrontent à ce que Stammers⁵⁵ appelle le « paradoxe de l'institutionnalisation ». Ce paradoxe fait référence à deux aspects distincts de l'institutionnalisation : d'une part, celle qui s'impose au sein des mouvements sociaux eux-mêmes, pour créer des « organisations » et s'engager avec le monde institutionnalisé. D'autre part, l'institutionnalisation soulève le risque d'une menace constante de réduction du potentiel subversif des revendications formulées en droits⁵⁶. Car comment assurer ce pouvoir subversif de changement de société si les droits doivent être négociés et institutionnalisés, au risque de niveler leur ambitieux potentiel émancipateur vers le bas ? Les questions les plus sensibles, sur les semences et le droit à la terre, sont au cœur des négociations entre les mouvements paysans et les Etats, certains d'entre eux – les Etats-Unis principalement – étant réticents à reconnaître ces droits en raison de leur nature collective, du faible lien établi avec les standards juridiques préexistants, le défi de leur mise en œuvre, et le type de modèle de développement qu'ils véhiculent⁵⁷.

Par ailleurs, la traduction des revendications paysannes dans le jargon juridique exige une expertise de codification qui ne favorise pas la participation ni l'appropriation par les mouvements paysans. En l'espèce, pour être plus proche du langage des Nations Unies, la Via Campesina s'est fait aidée d'experts des droits de l'homme pour la rédaction de sa Déclaration des droits des paysans, en suivant le schéma de la Déclaration des droits des Peuples autochtones⁵⁸. Ceci nous montre également le rapport de force existant entre les professionnels du droit et les profanes, quant à la formulation et l'interprétation du droit, dans un contexte de « concurrence pour le monopole de l'édiction d'une norme légitime », ce rapport de force étant « d'autant plus invisible qu'il s'impose [...] sous la forme, en apparence neutre, impersonnelle et universelle du jargon juridique »⁵⁹. Car en définitive, ce sont les institutions officielles qui ont « le pouvoir de dire ce qui constitue ou non une interprétation légitime du droit, en fonction des règles et conventions propres à l'ordre juridique, lequel tend à favoriser le statu quo »⁶⁰.

*

Comme on le voit, entre risques et opportunités, il y a, dans le recours aux droits de l'homme pour les mobilisations sociales, une ambivalence des droits humains utilisés comme outil de lutte : ils peuvent à la fois constituer « une ressource et une contrainte pour les mouvements sociaux ; un instrument d'émancipation et un vecteur de normalisation ; un outil de mobilisation et, de par ses limites, une source de démotivation »⁶¹. Les enjeux liés à leurs utilisations sont donc bien présents et méritent la réflexion. On se propose ici d'explorer trois questions particulières : la définition des paysans, la dimension catégorielle ou universaliste

⁵⁴ P. Claeys, « The Creation of New Rights... *op. cit.* p 847

⁵⁵ N. Stammers, *op. cit.* p. 74.

⁵⁶ P. Claeys, « The Creation of New Rights... *op. cit.* p 852

⁵⁷ P. Claeys, « The Right to Land and Territory: New Human Right and Collective Action Frame » in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2015/2 (Volume 73), p. 127

⁵⁸ P. Claeys, « The Creation of New Rights... *op. cit.* p 853

⁵⁹ M. Rouyer, « La politique par le droit » in *Raisons politiques* 2003/1 (no 9), p 76

⁶⁰ J. Ringelheim, *op. cit.* p. 66

⁶¹ *Ibidem*

de la Déclaration et le potentiel politique de l'usage des droits humains pour les revendications paysannes.

IV. Trois enjeux particuliers

A. Les titulaires des droits : vers quelle définition des « paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales » ?

La première question que pose la Déclaration concerne les titulaires bénéficiaires des droits réclamés : qui sont donc ces paysans, mais aussi, ces autres personnes travaillant en milieu rural ? Car dès l'arrivée du texte aux Nations Unies⁶², il y a eu une volonté d'étendre ces droits aux pêcheurs, nomades, travailleurs agricoles, saisonniers,... Comment dès lors construire une définition inclusive, tout en dépassant les critiques identitaires et en assurant la portée politique des revendications ? Et comment définir ce groupe bénéficiaire sans institutionnaliser⁶³ ses particularités, c'est-à-dire sans réduire l'identité complexe et évolutive des « paysans » et autres personnes travaillant en milieu rural ?

Le terme « paysan » à lui seul est déjà sujet à débat. En 2014, durant la première session⁶⁴ de consultation informelle, l'Union européenne proposait de supprimer ce terme du titre de la Déclaration en raison de sa connotation irrespectueuse et discriminatoire en langue anglaise. Pour cause, Marc Edleman⁶⁵ a retracé le long et compliqué historique du mot paysan. Cet auteur retient quatre types de définitions de la paysannerie et des paysans : les définitions historiques, celles issues des sciences sociales, les définitions « activistes » des mouvements agraires, et les définitions normatives adaptées aux instances internationales. Sur base du parcours historique du terme, il met effectivement en évidence son caractère péjoratif de soumission, de pauvreté, d'ignorance,... Mais, nous explique-t-il, il s'avère parfois que des groupes discriminés s'approprient et célèbrent des termes en retournant leur caractère précédemment péjoratif. C'est exactement ce qu'a fait ici La Via Campesina⁶⁶, en donnant une résonance nouvelle et contemporaine à l'identité paysanne. Non seulement ses membres considèrent que lorsqu'un groupe souffre de discrimination sur base de son identité, celle-ci devrait être protégée et non transformée, la protection de l'identité individuelle étant un principe clef du droit des droits de l'homme. Mais ils affirment par ailleurs que les paysans souhaitent que leur identité paysanne soit reconnue comme telle.

Comment alors définir cette identité paysanne dans le cadre de la Déclaration ? Durant les discussions, certains ont avancé l'idée de ne pas recourir à une définition, à l'instar de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, estimant qu'une libre auto-identification et des définitions nationales seraient suffisantes. D'autres préféraient l'option d'une définition ouverte tandis que certains avançaient la nécessité d'une délimitation plus stricte. Mais ce qui semblait certain, c'était l'importance d'une définition suffisamment large pour inclure tout le monde : paysans, sans terre, travailleurs agricoles, pêcheurs,

⁶² Ch. Golay, « Negotiation of a United Nations Declaration... *op. cit.* p. 19

⁶³ P. Claeys, « The Creation of New Rights... *op. cit.*

⁶⁴ Ch. Golay, « Negotiation of a United Nations Declaration... *op. cit.* p. 36-38

⁶⁵ M. Edelman, *What is a peasant? What are peasantries? A briefing paper on issues of definition*, Background paper prepared for the first session of the working group on the rights of peasants and other people working in rural areas (15-19 July 2013), New York, Hunter College, 2013, p. 2 à 3

⁶⁶ Ch. Golay, « Negotiation of a United Nations Declaration... *op. cit.* p. 36 à 38

chasseurs et éleveurs traditionnels, les caractéristiques⁶⁷ clefs rassemblant ses différents groupes étant :

- la relation particulière qu'ils entretiennent avec la terre et la nature
- la façon dont ils travaillent et produisent (principalement traditionnellement, sur base familiale, avec un ancrage dans la communauté locale)
- la situation spécifique dans laquelle ils se trouvent, combinant une vulnérabilité économique avec un désir d'autonomie.

Dans le projet⁶⁸ du texte datant de mars 2016, l'article 1 de la Déclaration a défini les bénéficiaires de la façon suivante :

« Article premier

Définition des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales

1. Aux fins de la présente déclaration, le terme « paysan » désigne toute femme et tout homme qui a – ou cherche à avoir – comme occupation une production agricole à petite échelle, de subsistance et/ou destinée au marché, et qui s'appuie largement, mais pas nécessairement de manière exclusive, sur la main d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail.
2. La présente déclaration s'applique à toute personne ayant comme occupation l'agriculture artisanale ou à petite échelle, l'élevage intensif ou extensif, la pêche, la foresterie, la chasse ou la cueillette, l'artisanat lié à l'agriculture ou une activité connexe dans une zone rurale.
3. La présente déclaration s'applique également aux peuples autochtones travaillant la terre, aux communautés transhumantes et nomades et aux paysans sans terre.
4. La présente déclaration s'applique en outre aux travailleurs salariés, indépendamment de leur statut juridique, dans les plantations, les grandes exploitations agricoles et les entreprises agro-industrielles. »

Quoi qu'il en soit, la question de définition des bénéficiaires de la Déclaration représente un enjeu important pour les revendications paysannes car, si l'exercice de définition constitue une opportunité pour construire et réclamer une identité collective commune, cela comporte aussi certains risques. D'une part, faute d'un succès à embrasser toute la complexité de la « condition paysanne », les paysans courent le risque de perdre des alliés auprès de certains groupes du monde rural si ceux-ci ne se reconnaissent pas dans la définition ou les réclamations identitaires. D'autre part, mettre en avant ces revendications identitaires, c'est aussi prendre le risque de manquer de résonance auprès des membres activistes⁶⁹, du reste de la société civile et de l'ensemble des citoyens, diplomates et autres négociateurs. Car si l'objectif est de fournir une réponse à des enjeux globaux de société, pourquoi dès lors ne revendiquer qu'uniquement des droits pour les paysans ?

⁶⁷ *Ibidem*, p 37

⁶⁸ Voir en annexe, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.15/3/2, *op. cit.* p. 3

⁶⁹ P. Claeys, « The Creation of New Rights... *op. cit.* p. 853 à 854

B. Droits universels ou catégoriels : tribalisation de la société ou nouvel âge des droits de l'homme ?

Si les paysans se targuent d'offrir des réponses qui dépassent leur seul statut d'acteur socio-économique, notamment grâce à la promotion d'une éthique (ou spiritualité) de vie, il leur faudra donc montrer en quoi la Déclaration ne s'adresse pas qu'aux « paysans » mais bien à l'ensemble de la communauté des hommes. Ceci nous amène alors à la question de la catégorisation des droits promus dans une Déclaration destinée aux « paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales ».

Droits catégoriels ou universels, voici en effet un autre sujet à débat, puisque les droits humains sont construits essentiellement autour du principe d'universalité. Face à la critique de la démultiplication des droits, Danièle Lochak⁷⁰ se pose la question : « l'ère des « droits [de l'Homme] catégoriels » aurait-elle succédé à l'ère des « droits [de l'Homme] universels » ? Parler de « droits catégoriels », n'est-ce pas postuler l'existence de droits qui ne seraient plus revendiqués par tous ni applicables à tous mais seulement à des catégories d'individus, sonnante ainsi le glas de l'universalité des droits de l'Homme ? ». Pourtant, derrière le terme de « droits catégoriels » se cache une hétérogénéité qui relativise la critique.

En effet, l'histoire des droits de l'homme, loin d'être linéaire, montre avant tout un mouvement dialectique entre des formulations universalistes⁷¹ et catégorielles, sans que ces dernières puissent être assimilées à un recul des droits garantis. La tendance actuelle des mouvements contestataires à formuler leurs revendications dans le langage des droits subjectifs renforce l'impression d'une multiplication des droits catégoriels. Mais Lochak⁷² réfute une remise en cause du principe d'universalité en distinguant différents types de droits catégoriels, suivant les objectifs poursuivis par les rédacteurs. Tout d'abord, certains droits, bien qu'énoncés suivant une énumération – englobante plutôt qu'excluante – de catégories d'individus, n'en restent pas moins, en réalité, de véritables droits universels. Tel est par exemple le cas des travailleurs auxquels le PIDESC⁷³ prévoit qu'il leur soit accordé un salaire équitable qui leur procure une existence décente ainsi qu'à leur famille. Lochak explique que « la mutation dans la formulation des droits ne remet pas en cause leur universalité, même si on ne peut plus les rattacher à une « nature humaine » intemporelle et identiquement présente chez tous les Hommes »⁷⁴.

Le danger ici des droits catégoriels devient celui de cacher leur raison d'être derrière la catégorie en question. Car si l'on reconnaît des droits aux femmes, aux handicapés ou aux autochtones, ce n'est pas parce que ce sont des femmes, des handicapés ou des autochtones, mais bien parce qu'ils appartiennent tous à une commune humanité. Les revendications servent alors à « réclamer l'application réellement universelle des droits revendiqués »⁷⁵. Or, en l'espèce, étant donné les violations des droits humains dont souffrent en particulier les paysans, il est important de reconnaître juridiquement l'existence de ces groupes vulnérables.

⁷⁰ D. Lochak, « Penser les droits catégoriels dans leur rapport à l'universalité » in *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 3 | 2013, mis en ligne le 26 novembre 2013, <http://revdh.revues.org/187> (31/01/2016)

⁷¹ Lochak précise qu'au départ, le passage de la protection de droits catégoriels à la reconnaissance de droits universels a constitué un progrès pour la promotion des droits de l'homme. Mais cette ambition universaliste ne souffre pas, comme on l'expliquera, de la prise en compte des besoins et caractéristiques spécifiques de certaines « catégories » d'êtres humains. *Ibidem*

⁷² *Ibidem*

⁷³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies

⁷⁴ D. Lochak, *op. cit.*

⁷⁵ *Ibidem*

L'ONG FIAN Belgium⁷⁶ le précise : « le projet de déclaration ne va pas à l'encontre du principe d'universalité mais vise à renforcer l'interprétation de l'application des droits humains au regard de la condition spécifique des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant en milieu rural ». Dans ce sens, le Comité consultatif des Nations Unies insiste dans son rapport⁷⁷ sur l'insuffisance des instruments existants en droit international des droits de l'homme. Et on l'a vu, certains articles de la Déclaration réaffirment en effet des droits universels par ailleurs, proclamés par la Charte internationale des droits de l'homme.

Lochak distingue ensuite les droits catégoriels qui assurent, par la mise en lumière et la prise en compte des vulnérabilités dont souffrent certains groupes, l'effectivité des droits universels. Tenir compte de ces vulnérabilités particulières permet, d'une part, de réaffirmer comme précédemment que ces groupes bénéficient de l'ensemble des droits de l'homme. D'autre part, cela favorise l'adoption « d'actions positives » permettant de leur accorder une protection spécifique. Sans aller jusqu'à la reconnaissance d'une obligation d'action positive, les droits « émergents » de la Déclaration, reconnus spécifiquement pour un groupe socio-économique paysan, semblent aller dans ce sens. On peut alors se poser la question de savoir quelle(s) justification(s) permettrai(en)t d'appliquer des mesures préférentielles qui impliquent une inégalité de traitement. En particulier, les droits à la souveraineté alimentaire, à l'accès aux semences ou à la diversité biologique ne semblent pas devoir être accordés à la seule communauté rurale.

Mais Lochak précise ici que ces actions positives, ou mesures préférentielles, bien que ne s'adressant qu'à certaines catégories d'individus (et constituant donc des droits catégoriels), ne s'opposent pas pour autant aux droits universels. Au contraire, elles les rendent effectifs lorsque la formulation universelle de l'égalité juridique ne permet pas de garantir une « égalité réelle ». L'universalisation ne se fait alors plus grâce à une conception abstraite⁷⁸ de l'homme, mais par la reconnaissance des spécificités de chacun. Or, être capable de considérer, et reconnaître, les vulnérabilités d'un groupe « extérieur » à soi, c'est pouvoir faire l'expérience de l'altérité.

Guy Haarscher⁷⁹ exprime très bien l'importance de cette expérience de l'Autre pour la construction d'un espace public de discussion, bien que lui utilise étonnamment cet argument pour contrer la catégorisation (ou collectivisation) des droits, notamment concernant le risque qu'un retour des « origines » soit d'abord vécu comme un repli sur soi : « La véritable tolérance va d'individu à individu : elle implique chez moi une part essentielle d'ignorance, et que l'autre, à partir d'un horizon différent, vit et affronte pourtant les mêmes problèmes fondamentaux. Il n'est donc nullement question, comme on le dit parfois, de niveler les individus, de nier la richesse de leurs histoires respectives au profit d'une sorte d'automate abstrait. L'espace public se nourrit des différences transcendées, c'est-à-dire d'individus ne l'investissant pas pour qu'il fasse place à leur « individu », mais prêts à courir le risque de la perte de leurs certitudes dans le grand brassement 'communicationnel' ».

Un des enjeux lors des négociations pour la Déclaration se situe notamment dans cette expérience de l'altérité. D'après le travail de terrain de FIAN Belgium⁸⁰, il s'avère en effet

⁷⁶ F. Kroff, *op. cit.* p. 22

⁷⁷ Human Rights Council, A/HRC/19/75, *op. cit.* p. 20

⁷⁸ Lochak parle de « mettre fin à l'hypocrisie d'un universalisme abstrait ». D. Lochak, *op. cit.*

⁷⁹ G. Haarscher, « Les droits collectifs contre les droits de l'Homme » in *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 1992, p. 234

⁸⁰ F. Kroff, *op. cit.* p. 46

que certains diplomates n'ont même pas conscience de l'existence d'un « monde paysan » vulnérable en Europe par exemple. Ceux-ci sont peu souvent confrontés à la réalité du monde rural et un enjeu important se situe dans le fait que les Etats parviennent à mieux connaître et s'approprier le sujet.

Enfin, Danièle Lochak présente les droits catégoriels spécifiquement liés à des appartenances identitaires. Dans ce cas, le lien avec l'universalisme est rompu car les droits proclamés se basent sur la revendication d'une différence plutôt que sur l'accès à des droits valables pour tous. Dans son analyse de la démocratie⁸¹, Cynthia Fleury explique que l'on est alors « bien loin d'Alexis de Tocqueville et de sa conception de l'égalitarisme et de l'effacement des différences. Entre démocraties naissantes et démocraties adultes⁸², la conception de l'égalité s'est modifiée : aujourd'hui, on n'est pas « égal » parce que similaire, on est « égal » parce que différent. Si pour Tocqueville, « le fait majeur » des démocraties était l'effacement des distinctions », il n'en va plus de même pour tout observateur du régime démocratique actuel : le « fait majeur » renvoie à la cristallisation et à la survalorisation des différences culturelles et identitaires. Le projet est sans nul doute séduisant – le droit à la différence étant un principe démocratique essentiel –, mais les risques de segmentation de la société s'en trouvent aussi démultipliés. »

Pourtant, il se peut que ce lien avec l'universalisme ne soit rompu qu'en apparence seulement. Car l'exercice de l'altérité évoqué plus haut nécessite peut-être justement la prise en compte des appartenances constitutives individuelles ou collectives. Lochak⁸³ explique que « si l'on admet que les hommes ne sont pas seulement des citoyens abstraits mais aussi des individus porteurs d'une histoire et d'une culture singulières, la prise en compte des appartenances ne signifie pas nécessairement l'abandon de l'idéal universaliste : car en occultant les aspirations des groupes minoritaires, on prive les membres de ces groupes de la possibilité d'exercer un certain nombre de droits fondamentaux, notamment d'ordre culturel et politique, pourtant proclamés comme universels. Dans cette perspective, la reconnaissance de droits spécifiques – donc « catégoriels » – peut être considérée comme la condition de l'universalité effective des droits de l'homme et s'inscrire dans une conception de l'universalité moins abstraite, construite sur l'acceptation des différences plutôt que sur leur négation ».

Il semble donc que les paysans peuvent se permettre de revendiquer des droits spécifiques, sans pour autant « tribaliser » la société, le nouvel âge des droits de l'homme faisant réconcilier les conceptions particulariste et universelle. Mais l'enjeu qui se présente alors aux paysans est d'éviter tout repli identitaire, pour ne pas tomber dans une division des mouvements ruraux faute d'une conception commune⁸⁴, ni dans l'isolement sociétal. Car revendiquer une identité présente aussi l'effet pervers de reconnaissance des entités préexistantes. En l'occurrence, on peut se demander si revendiquer une « essence paysanne » ne risque pas de légitimer ici, comme un négatif, la place de l'agriculture agro-industrielle dominante, en parallèle du modèle paysan ? Ces droits catégoriels ne risquent-ils pas d'instituer la coexistence de différents modèles de production ? Et si l'on essaie de protéger les petits agriculteurs par l'outil juridique, le secteur de l'agro-industrie, globalement partisan de l'économie capitaliste néo-libérale, peut tout autant brandir les règles de l'OMC et du libre commerce pour le respect des libertés individuelles.

⁸¹ C. Fleury, *Les pathologies de la démocratie*, Le livre de Poche, Paris, 2005, p. 95 à 96

⁸² La philosophe compare les valeurs et principes prônés en 1789, « démocratie naissante » à ceux de notre actuelle démocratie adulte (ou en recherche de le devenir). C. Fleury, *ibidem*

⁸³ D. Lochak, *op. cit.*

⁸⁴ P. Claeys, « The Creation of New Rights... *op. cit.* p. 854

Mais les revendications paysannes ne se limitent pas à un simple combat identitaire : il s'agit aussi de proposer des alternatives au modèle socio-économique actuel. Olivier De Schutter le précise : « le combat pour la Déclaration des droits des paysans et des personnes travaillant dans les zones rurales n'est pas un combat catégoriel d'une classe déterminée ou d'un groupe socio-économique précis. C'est un combat qui nous concerne tous, parce que les paysans et paysannes sont les gardiens de la biodiversité et des territoires ruraux et permettent de garantir une alternative à l'agriculture industrielle à grande échelle dont on connaît aujourd'hui les coûts considérables pour la collectivité »⁸⁵. Alors à nouveau, les paysans doivent réussir, malgré la formulation catégorielle des droits revendiqués, à garder le débat large, inclure les non-producteurs et prendre place dans l'espace public de discussion.

C. Droits de l'homme et politique

1. Le droit et la communauté : l'usage des droits comme politique

« Nous, représentants des paysans, des peuples indigènes, des pastoralistes, des artisans pêcheurs et des ouvriers agricoles, devrions être reconnus comme parties prenantes légitimes dans la coopération internationale portant sur l'alimentation et le développement rural, puisque nous constituons la majorité de la population subissant la faim et la malnutrition alors que nous contribuons dans une large mesure à nourrir le monde. Les 2 milliards de paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales possèdent des connaissances et une longue expérience des problèmes et ils ont leur propre vision. Nous comprenons les enjeux actuels du système alimentaire mondial et nous avons des idées de solution. Nous sommes capables de contribuer au processus de développement d'une manière efficace. »⁸⁶

Si les revendications paysannes ont l'ambition large et se veulent porteuses d'alternatives à l'échelle de la société, au-delà du seul monde agricole, la question qui se pose alors est de savoir si revendiquer des droits équivaldrait à *faire de la politique*. Comme le précise Muriel Rouyer⁸⁷, « le droit offre des ressources insoupçonnées de résistance et de « mise en pouvoir » de l'individu et des groupes. [...] À la suite d'Habermas et de Claude Lefort, Jean Cohen rappelle que, dans la société civile moderne, les droits ne sont pas seulement des obligations morales, ni une source d'atomisation individuelle, comme le croyait Marx, ils sont aussi un moyen de communiquer et d'associer les individus en vue de la lutte politique ».

Déjà, le potentiel de mise en lumière de la condition paysanne induit par les négociations internationales sur la Déclaration représente une ressource importante pour prendre part aux questions politiques, notamment par un effet de « boomerang »⁸⁸ sur les décisions nationales. Pourtant, Justine Lacroix⁸⁹ nous explique que les droits individuels sont redevenus, depuis les années 80, et après une longue période de veille, un sujet de philosophie politique essentiel. Les controverses contemporaines se posent en effet la question de savoir si les droits de l'homme doivent être mis au principe de la politique, si leurs revendications sont « les

⁸⁵ Olivier De Schutter cité par F. Kroff, *op. cit.* p. 40

⁸⁶ Déclaration conjointe portée par La Via Campesina et d'autres organisations de la société civile lors de la 3ème session du groupe de travail de mai dernier. Voir annexes, *Déclaration conjointe*, Troisième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non-limitée pour une déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, 17-20 mai 2016, http://www.fian.be/IMG/pdf/2016_rop_3d_session_joint_statement_fr_final.pdf (14/08/2016)

⁸⁷ M. Rouyer, *op. cit.* p. 78 à 79

⁸⁸ Décrit par Keck et Sikkink, cités par M. Edelman et J. Carwil, *op. cit.* p. 91

⁸⁹ J. Lacroix, *op. cit.*

vecteurs d'une rénovation de l'ambition démocratique » ou bien au contraire, une « source de dépolitisation ».

Kennedy a déjà dénoncé l'hégémonie du discours des droits de l'homme sur les possibilités d'émancipation : en dehors de ce discours, il n'y a plus de place pour d'autres voies de solutions. Mais ce n'est pas le seul à critiquer cet usage du droit qui remplacerait l'espace public de discussion. Marcel Gauchet, dans un premier article⁹⁰ de 1980, dénonçait l'incapacité des droits de l'homme à penser un projet de société. Selon lui, ceux-ci ne permettent pas d'expliquer les situations insatisfaisantes, gardent le problème entier du destin de la communauté des hommes et, pire encore, servent de justification à des politiques minimalistes en fournissant un « nom enviable à l'impuissance ». Impuissance, en effet, à penser un avenir différent pour la société, l'unique perspective se limitant à « défendre le capital des libertés formelles et des droits individuels », les droits de l'homme scelleraient ainsi la *fin de l'histoire*⁹¹. Et par ces droits individuels, Gauchet n'oublie pas d'ajouter la dynamique aliénante de l'individualisme que les droits de l'homme véhiculent comme contrepartie naturelle. Aliénation, selon lui, par cette disjonction que les droits de l'homme engendrent entre l'individu et le collectif, à travers « le renforcement du rôle de l'État, l'approfondissement de l'anonymat social, l'aggravation encore du désintérêt pour la chose publique et de la banalisation angoissée des conduites »⁹².

Bien sûr, cette critique individualiste n'est pas nouvelle dans l'histoire⁹³ des droits de l'homme, la volonté ayant été, dès l'origine, de préserver l'individu et ses droits face à la toute puissance de l'Etat. S'est alors développée une conception essentiellement libérale des droits fondamentaux, centrée sur l'individu et sa liberté, en opposition avec l'intérêt de la collectivité⁹⁴, l'exercice de citoyenneté et la formulation de valeurs communes⁹⁵. Et à l'heure actuelle, cette critique est encore régulièrement soulevée, malgré l'évolution des droits proclamés depuis les premières révolutions de la fin du 18^{ème} siècle. Alain de Benoist⁹⁶ dénonce par exemple la relation que les droits de l'homme entretiennent avec le néolibéralisme dans nos sociétés de consommation, lieu d'individualisme par excellence, à travers la recherche, par la revendication de droits subjectifs, de la maximisation des intérêts personnels. C'est notamment par leur perplexité face au succès contemporain de cette critique

⁹⁰ M. Gauchet, « Les droits de l'homme ne sont pas une politique » in *Le Débat* 1980/3 (n°3), p. 3-21

⁹¹ Pour reprendre l'expression de Francis Fukuyama notamment, à propos de la démocratie libérale et l'économie de marché.

⁹² M. Gauchet, *op cit.* p. 11 de la version PDF de l'article disponible sur le site <http://www.cairn.info/revue-le-debat-1980-3-page-3.htm>

⁹³ Voir notamment les critiques de Marx dans *À propos de la question juive*, ou celles de Constant et Toqueville concernant les tensions que risquent d'engendrer le dualisme individu – citoyen. Cf Ph. Gérard. *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*. Publications des Facultés Universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2007. p. 72 et s.

⁹⁴ M. Walzer, « La critique communautarienne du libéralisme » in *Libéraux et communautariens*, textes réunis par A. Berten et al., Paris, P.U.F., 1997, p 311-336

⁹⁵ F. Ost, « Elargir la communauté politique : par les droits ou par les responsabilités ? » in *Revue Nouvelle* n°4, avril 1997, p. 40 et s.

⁹⁶ T. Julien, « Au-delà des droits de l'homme d'Alain de Benoist : une critique du droit contaminé par la morale » in *Philitt*, 4 mai 2016. <http://philitt.fr/2016/05/04/au-dela-des-droits-de-lhomme-dalain-de-benoist-une-critique-du-droit-contamine-par-la-morale/> (21/07/2016)

individualiste que Justine Lacroix et Jean-Yves Pranchère⁹⁷ ont publié leur récent ouvrage, *Le Procès des droits de l'homme* (Seuil, 2016).

Pourtant, cet antagonisme décrié entre droits des individus et société n'est pas aussi évident qu'il y paraît. D'une part, l'évolution historique des droits de l'homme met en évidence leur caractère hétérogène⁹⁸ : si certains proclament une sphère d'indépendance privée, d'autres assurent également les conditions d'une autonomie politique, par la possibilité de participer aux décisions collectives. En outre, il faut noter le manque de considérations de la réalité concrète des luttes de la société civile engagée pour le droit sur le terrain. Comme Justine Lacroix⁹⁹ le fait remarquer : « le plus frappant dans cette dénonciation répétée des effets délétères du primat des droits de l'homme, c'est peut-être son absence de rapport au réel. On postule sans plus que la réalité sociale est gouvernée par le primat des droits. Pourtant, le discours des droits de l'homme est-il vraiment devenu le discours exclusif de nos démocraties ? Ses effets sont-ils vraiment ceux dénoncés ? L'affirmation selon laquelle le sacre des droits de l'homme (si sacre il y a) aurait vidé de sa substance l'engagement civique paraît tellement évident[e] qu'elle n'est jamais étayée par aucune donnée empirique relative aux nouveaux modes de sociabilité, au phénomène associatif ou militant. On occulte ainsi le fait que cette idée reste malgré tout minoritaire à l'échelle de la planète et que le triomphe rhétorique des droits de l'homme est loin de se traduire par leur extension pratique ».

Par ailleurs, dans son livre *Les irremplaçables*¹⁰⁰, la philosophe Cynthia Fleury nous invite à reconsidérer toute l'importance des individus pour la protection de la démocratie et de l'Etat de droit. Cet auteur distingue ici l'individualisme – comme repli sur soi et la croyance de son autosuffisance – de l'individuation¹⁰¹, processus d'émancipation qui permet de construire un récit commun. Cette capacité à vivre pleinement son sujet, pour le dépasser et faire lien avec les autres, serait une « assise pour être au monde »¹⁰² et un moyen de faire continuité. C'est alors par le biais de l'individuation que la démocratie peut trouver des remparts contre ses « dérives entropiques »¹⁰³ : par son inscription dans la continuité et sa capacité à faire lien, l'individu est à même de développer une « citoyenneté capacitaire¹⁰⁴ » et intervenir dans la régulation démocratique. Fleury nous rappelle que la normalisation des individus ne conduit qu'au fonctionnement fasciste ou populiste¹⁰⁵. L'Etat de droit puise donc les conditions de sa durabilité dans les processus d'individuation de sujets émancipés¹⁰⁶ et engagés, à travers une démocratie qui serait prise ici comme « un projet à la fois libéral et communautaire »¹⁰⁷.

⁹⁷ Propos recueillis par M. Giroux, « Jean-Yves Pranchère : “La tension entre droits de l'homme et droits des peuples est irréductible” », in *Philitt*, 6 avril 2016, <http://philitt.fr/2016/04/06/jean-yves-pranchere-la-tension-entre-droits-de-lhomme-et-droits-des-peuples-est-irreductible/> (21/07/16)

⁹⁸ Ph. Gérard, *op. cit.* p. 67 et s.

⁹⁹ J. Lacroix, *op. cit.*

¹⁰⁰ C. Fleury, *Les irremplaçables*, Ed. Gallimard, France, 2015

¹⁰¹ La philosophe précise les figures de l'individuation à travers le “Connais-toi toi-même”: l'*imaginatio vera*, le *pretium doloris* et la *vis comica*. C. Fleury, *Les irremplaçables*, *op. cit.* p. 13

¹⁰² Propos recueillis par P. Chaillan, « Cynthia Fleury: “Le travail doit faire lien avec l'émancipation et non pas avec la survie” » in *l'Humanité*, vendredi 16 octobre 2015
<http://www.humanite.fr/cynthia-fleury-le-travail-doit-faire-lien-avec-lemancipation-et-non-pas-avec-la-survie-586994> (15/12/2015)

¹⁰³ C. Fleury, *Les irremplaçables*, *op. cit.*, p. 13

¹⁰⁴ P. Chaillan, *op. cit.*

¹⁰⁵ *Ibidem*

¹⁰⁶ C. Fleury, *Les irremplaçables*, *op. cit.*

¹⁰⁷ A. Wellmer, « Conditions d'une culture démocratique » in *Libéraux et communautariens*, textes réunis par A. Berten et al., Paris, P.U.F., 1997, p. 382

Et les paysans, en dépassant leur statut de citoyens passifs à travers leurs revendications de droits, s'inscrivent effectivement dans cette démarche d'engagement et d'émancipation ou d'autonomisation. La notion de responsabilité prend alors une place essentielle dans leurs revendications. D'une part, La Via Campesina ne considère pas l'Etat comme le seul débiteur des droits exigés¹⁰⁸, ni comme le principal moteur de changements sociétaux¹⁰⁹, mais s'adresse bien à la communauté dans son ensemble, cherchant à forcer le débat public et à repolitiser les questions alimentaires¹¹⁰. D'autre part, en revendiquant des droits, comme le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles, les paysans les associent automatiquement à une responsabilité assumée. Priscilla Claeys explique par exemple qu'ils revendiquent : « tout à la fois un droit (celui de produire) et une responsabilité, c'est-à-dire un rôle social (celui de nourrir le peuple, de refroidir la planète par des pratiques agricoles inoffensives) »¹¹¹. Autre exemple, la formulation de la Déclaration conjointe portée par La Via Campesina et d'autres organisations de la société civile lors de la 3ème session du groupe de travail de mai dernier (voir annexes) :

*« En tant qu'organisations représentant les paysan-ne-s et les autres personnes qui travaillent dans les zones rurales, nous sommes prêts à jouer notre rôle et à prendre nos responsabilités. [...] Pour l'existence des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, la relation à la Terre Mère, à ses territoires et à ses eaux est sa base physique, culturelle et spirituelle. Il nous est demandé de conserver cette relation avec la Terre Mère pour la survie des générations futures. Nous sommes heureux de ce rôle qui nous a été confié. Nous croyons, que grâce à cela, les paysan-ne-s et les autres personnes qui travaillent dans les zones rurales seront mieux protégés et serons en mesure de travailler dur pour produire une alimentation adéquate et nutritive pour l'humanité. »*¹¹²

Les droits revendiqués sont alors « subordonné[s] au rôle social, positif, joué par le paysan dans la société »¹¹³, l'objectif de croissance économique étant remplacé par « un double objectif de préservation de la nature et de sauvegarde d'une agriculture de subsistance »¹¹⁴. Et cette réclamation de responsabilités, présentées par F. Ost et S. Van Drooghenbroek comme « la face cachée des droits de l'homme »¹¹⁵, est primordiale pour comprendre l'enjeu politique du combat pour les droits humains. Cet exercice permet en effet de sortir de la conception libérale classique des droits subjectifs, et d'offrir une réponse aux critiques de « l'impuissance collective » des droits de l'homme avancés comme politique. Car les responsabilités, nous explique F. Ost¹¹⁶, offrent au moins deux apports. D'une part, elles se présentent comme « la condition de possibilité de la mise en œuvre des droits »¹¹⁷, les droits ne bénéficiant d'une réelle effectivité que s'ils sont revendiqués à travers un « exercice

¹⁰⁸ Au contraire de la Déclaration du droit au développement de l'Assemblée Générale des Nations Unies (1986) qui voit essentiellement le développement comme une responsabilité de l'Etat. Voir P. Claeys, « The Creation of New Rights... *op. cit.* p. 850

¹⁰⁹ *Ibidem*

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.* p 109

¹¹² Voir annexe, Déclaration conjointe *op. cit.* (souligné par nos soins)

¹¹³ P. Claeys, «Vers des alternatives ... *op. cit.* p. 109

¹¹⁴ *Ibidem*

¹¹⁵ F. Ost et S. Van Drooghenbroek, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme » in *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, H. Dumont, F. Ost et S. Van Drooghenbroek (sous la dir.), Bruylant, Bruxelles, 2005, pp 1-49

¹¹⁶ F. Ost, « Stand up for your rights ! » in *Philosophie des droits de l'homme, recueil de textes*. Université Saint-Louis, USLB280701, année académique 2015-2016

¹¹⁷ *Ibidem*

collectif des responsabilités »¹¹⁸. Ensuite, les responsabilités fournissent plus que le simple « revers obligationnel du droit »¹¹⁹, car elles permettent d'atteindre une dimension à la fois éthique et politique, au-delà du juridique.

C'est notamment par cet apport éthico-politique de la responsabilité, que François Ost propose de résoudre le conflit entre différents intérêts catégoriels. Et la question a son importance, notamment par rapport au droit des semences. Comme Golay¹²⁰ l'explique, la tension existante entre les droits de propriétés intellectuelles, qui ne sont pas des droits humains, et les droits des paysans sur les semences devrait être résolue, à la fois au sein du système du droit international des droits de l'homme – et donc au sein de la Déclaration – et en dehors de celui-ci. Or, selon François Ost, c'est en « dépassant le simple plan des droits individuels pour s'élever au niveau éthico-politique de la responsabilité (lui-même indexé au transcendantal de la dignité) »¹²¹ que l'on peut alors hiérarchiser les droits en établissant des priorités¹²², « [s]eul le passage à ce méta-niveau de la dignité partagée permet[tant] de parler de cité ou de communauté politique et non d'un simple agrégat d'intérêts individuels »¹²³.

En ce sens donc, les droits de l'homme revendiqués ne se substituent pas à la politique, mais signent bien la montée de la « puissance collective », par la participation dans l'espace public de discussion. Echappant par là même aux critiques individualistes, les luttes paysannes illustrent alors la formule d'Hannah Arendt, la réclamation du « droit d'avoir des droits ». Mais il ne s'agit pas nécessairement de limiter ce droit à des communautés au sens de l'Etat Nation¹²⁴. Nadeau¹²⁵ nous explique la vision de Lacroix et Pranchère à ce propos : il s'agirait ici de la citoyenneté issue « d'un statut politique en construction, indépendant des frontières mais forgé par les luttes pour l'émancipation, bref sur la « réalisation pratique » (p. 303) des

¹¹⁸ Sans cet exercice, les droits resteraient lettre morte. *Ibidem*

¹¹⁹ *Ibidem*

¹²⁰ Ch. Golay, *Legal analysis on the rights of peasants and other people working in rural areas : The Right to Seeds and Intellectual Property Rights*, Geneva Academy, Genève, 12 mai 2016, p. 4

¹²¹ F. Ost, « Stand up for your rights ! » *op. cit*

¹²² Il est certain que cette question est centrale dans les négociations de la Déclaration et mériterait un approfondissement, les contraintes temporelles ne le permettant malheureusement pas. Golay suggère notamment que: « The protection of the rights to health and access to medicines by the Human Rights Commission, and the solution found at WTO in 2001, offers a precedent to see how this could be done. Once the UN Declaration is adopted, states should revise national laws and trade agreements accordingly. As human rights are higher order norms, national laws and trade agreements must be adapted to ensure the ongoing protection of human rights guarantees. » Ch. Golay, *Legal analysis on... op. cit.* p. 4

¹²³ F. Ost, « Stand up for your rights ! » *op. cit*

¹²⁴ A ce propos, il est intéressant de se pencher sur les réflexions de Marcel Gauchet. En 2000, celui-ci revient sur sa conception politique des droits de l'homme pour tenir compte des effets de la chute de l'URSS et de leur évolution indéniable. Mais l'auteur en arrive au final à une conclusion identique : les droits de l'homme ne sont pas une politique. Ils « comblent le vide », « indiquent la direction sans veine prétention à prévoir », deviennent « l'âme et l'ancre de toute politique » mais marquent une crise de(s) la(les) démocratie(s). Car, selon Gauchet, la démocratie libérale se constitue de la combinaison de trois éléments : le politique, le droit et le social-historique. Cependant, avec la consécration des droits de l'homme, le droit se substituerait au politique et au social-historique, entraînant alors un déséquilibre intenable. Pourtant, on peut se poser la question de la validité de cette opinion à l'échelle internationale. Cet auteur semble en effet construire son analyse sur une conception essentiellement nationale de la politique. Mais au niveau international, y a-t-il une politique et une histoire commune qui présenteraient une faculté d'entraînement, une puissance de mobilisation ? Tant qu'il n'y a pas une sorte de parlement international, les droits de l'homme ne sont-ils pas mobilisables comme remplacement à la politique ? Voir M. Gauchet, « Quand les droits de l'homme deviennent une politique » in *Le Débat* 2000/3 (n°110), p. 258-288

¹²⁵ Ch. Nadeau, « Une politique des droits de l'homme », *La Vie des idées*, 6 juin 2016. ISSN : 2105-3030. <http://www.laviedesidees.fr/Une-politique-des-droits-de-l-homme.html>, (24/07/2016)

droits, notamment dans la construction de contre-pouvoirs face aux prétentions hégémoniques des élites politiques et économiques. »

2. Revendications paysannes et démocratie

C'est alors, par la construction de ce contre-pouvoir, que les mouvements sociaux paysans, en l'espèce La Via Campesina et les autres représentants de la société civile, ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre et le renforcement des principes démocratiques.

Même si Priscilla Claeys estime que La Via Campesina semble insister d'avantage sur la communauté en tant que sujet de droits plutôt que sur le droit à l'égalité de participation de tous¹²⁶, Stammers¹²⁷ nous explique que les mouvements sociaux ont été d'importants lieux pour la création de nouvelles formes de praxis démocratiques. Ils représentent, par leurs revendications de droits, un potentiel pour (re)construire ces pratiques de démocratie à la fois en leur sein-même et à travers leurs relations avec les organisations. D'abord, parce qu'ils ne sont pas des organisations, ils utilisent des formes d'associations collectives beaucoup plus ouvertes que les organisations classiques. Ensuite, ils représentent aussi un potentiel pour la communication, la participation, la délibération et l'apprentissage entre les différentes sphères du social, du monde de tous les jours à celui institutionnalisé. Muriel Rouyer¹²⁸ explique d'ailleurs que les droits, et à fortiori les revendications de droits, peuvent constituer une « connexion vitale » entre les individus, l'Etat et la société. Ainsi, en plus de normaliser, les droits permettent d'ouvrir « un espace à partir duquel critiquer et défier les arrangements institutionnels ».

En l'espèce, la participation en elle-même de ces mouvements dans les processus de négociation soulève aussi un véritable enjeu démocratique. D'une part, suivant un processus de participation international initié par le modèle des peuples autochtones¹²⁹, il faut signaler le rôle central joué par les mouvements paysans dans l'élaboration du texte¹³⁰. D'autre part, concernant le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme lui-même, l'ouverture des négociations à la société civile, de plus en plus qualifiée, représente peut-être un exercice pour tester et revisiter les principes démocratiques d'élaboration des textes au sein des instances internationales. En particulier, l'une des difficultés dans le cadre de la Déclaration tient au fait que les revendications paysannes, bien qu'utilisant le cadre des droits de l'homme, le dépassent en même temps. Le Conseil doit donc faire face à de larges questions de société, qui touchent aux droits humains mais pas seulement. Ceci le met dans une position difficile et pose la question des sujets que lui et ses juristes doivent traiter. Car si l'on sort du cadre des droits humains au sens strict, il ne s'agit pas seulement de faire rentrer d'autres experts (économistes, agronomes, climatologues,...) dans le cercle de la discussion : la réflexion s'ouvre ici à ce que Kennedy¹³¹ appelle la capacité humaine à espérer plus, à rêver la justice, à penser ce que signifie être *humain* et son émancipation. Ceci rejoint alors la conception de la

¹²⁶ En ce sens, Priscilla Claeys estime qu'il n'est pas certain que les mouvements paysans dépassent la tension entre droits individuels et droits politiques, tension que Habermas propose de résoudre par sa « thèse de la co-originaire de l'autonomie privée (libertés fondamentales) et de l'autonomie publique (droits politiques) » dans laquelle les droits de l'homme seraient « la pré-condition et la garantie de la délibération collective laquelle est, en retour, seule à même de garantir le libre exercice de l'ensemble des libertés fondamentales ». Voir P. Claeys, « The Creation of New Rights... *op. cit.* p. 851 et J. Lacroix, *op. cit.*

¹²⁷ N. Stammers, *op. cit.* p. 85 et s.

¹²⁸ M. Rouyer, *op. cit.*, p. 79

¹²⁹ M. Edelman et J. Carwil, *op. cit.* p. 94

¹³⁰ F. Kroff, *op. cit.* p. 10

¹³¹ D. Kennedy, *op. cit.* p. 14 (chapitre 1)

démocratie chez Amartya Sen, conception qui pourrait se définir, selon Bonvin¹³², par « pluralité » et « indétermination ». L'approche de Sen se base en effet sur une pluralité d'acteurs dans le débat public, pour éviter qu'une seule catégorie, notamment les experts, ne prenne en charge la définition des valeurs communes, définition qui doit rester une responsabilité conjointe entre le « centre » et le « local ». Cette pluralité autorise donc différentes conceptions possibles de la justice, ce qui implique un « devoir de réserve de la part du centre régulateur »¹³³, centre qui ne peut ni imposer sa conception d'en haut, ni « prétendre contrôler l'élaboration des règles, leur mise en œuvre et la manière dont elles sont évaluées »¹³⁴. Cette indétermination, qui autorise une révision permanente par l'absence de critère de justice unique et définitif, assure alors l'effectivité de la délibération démocratique et permet de déployer la capacité des acteurs de terrain.

En conséquence, les négociations pour la Déclaration portent en elles-mêmes un potentiel de démocratisation, qui fait le deuil de la dépendance aux experts mais qui engage une responsabilité citoyenne au-delà des droits individuels. Stammers¹³⁵ en vient même à poser la question de savoir si ce sont les mouvements sociaux qui pourraient être les mieux placés pour continuer la lutte pour les droits de l'homme et la démocratie à une échelle mondiale. Démocratie et droits de l'homme sont en effet étroitement liés, Justine Lacroix précisant que « [l]a « politique des droits de l'homme » pourrait [...] être redéfinie comme « action démocratique », et la tension entre libertés fondamentales et auto-gouvernement être résolue en pratique : « non seulement les droits sont la condition préalable de la démocratie, la politique démocratique est la seule fondation fiable des droits » »¹³⁶. Et pour le potentiel politique des droits, il semblerait que « nous ne pouvons apprécier le développement de la démocratie qu'à la condition de reconnaître dans l'institution des droits de l'homme les signes de l'émergence d'un nouveau type d'espace public »¹³⁷.

V. Conclusion

Les mouvements paysans, rassemblés au sein de La Via Campesina, s'organisent donc pour dénoncer les violations dont ils sont les victimes, et critiquer les impacts négatifs du système capitaliste néolibéral sur leurs modes de vie. En contrepartie, ils défendent le renforcement de leur autonomie à travers une agriculture familiale, de petite échelle, ancrée dans les territoires et les communautés locales. Pour ce faire, ils mobilisent le cadre des droits de l'homme, n'hésitant pas à le modeler pour l'adapter à leurs revendications et créer de nouveaux droits.

Quels sont alors les enjeux de l'utilisation du droit pour les revendications paysannes ? L'usage du « master frame » des droits de l'homme présente en effet des opportunités pour les mouvements sociaux, aussi bien au niveau de leur structuration interne que pour légitimer leurs revendications sous une forme universaliste, qui s'adresse à l'ensemble de la communauté. Pourtant, cet usage du droit n'est pas non plus sans comporter certaines

¹³² J.-M. Bonvin, « La démocratie dans l'approche d'Amartya Sen » in *L'Économie politique* 2005/3 (no 27), p. 24-37

¹³³ *Ibidem*, p. 29

¹³⁴ *Ibidem*, p. 30

¹³⁵ N. Stammers, *op. cit.* p. 88

¹³⁶ J. Lacroix, *op. cit.*, qui cite James D. Ingram « What is a Right to Have Rights? Three Image of the Politics of Human Rights », in *American Political Science Review*, vol. 102, n°4, novembre 2008, p. 402

¹³⁷ Selon la conviction de Lefort expliquée par J. Lacroix, *ibidem*

difficultés. Si David Kennedy et Stephen Hopgood dénoncent des risques généraux, on peut soulever en particulier le danger, face au « paradoxe de l'institutionnalisation », de l'expropriation des mouvements de leur combat, par les experts des droits de l'homme, qui imposent en finalité un jargon juridique, et qui « dé-radicalisent » les revendications afin que celles-ci s'inscrivent dans un cadre qui puisse les recevoir, défini par les institutions officielles.

Par ailleurs, l'on s'est proposé ici d'explorer trois enjeux particuliers soulevés par le projet de *Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* :

- la question que pose la définition des destinataires de la Déclaration, sachant que l'ambition est d'inclure l'ensemble des personnes travaillant en milieu rural ;
- la légitimité de revendiquer des droits catégoriels dans un système de droits de l'homme universels ;
- le potentiel politique des revendications formulées en terme de droits humains.

En particulier, le point essentiel, revenu à plusieurs reprises parmi ces trois enjeux, se situe dans l'articulation à trouver entre, d'une part, la volonté d'une reconnaissance de la spécificité paysanne et des violations dont sont victimes les paysans, et d'autre part, le souhait de contribuer à l'espace de discussion mondiale, concernant les enjeux de modèles de production, de systèmes économiques, de faim dans le monde et de réponses aux changements climatiques. C'est également à travers cette articulation que ce révèle la difficulté du Conseil des droits de l'homme, sachant qu'il ne s'agit plus de se limiter à une conception étroite des droits mais bien d'intégrer ces nouvelles dimensions qui apparaissent tout aussi fondamentales que les droits de l'homme pour le respect de la dignité. Il semble, par conséquent, que seule une démocratisation des débats, initiée par l'ouverture des négociations à la société civile, permettra de surmonter le défi posé par la rencontre entre ces deux exigences.

*

Certainement, les droits de l'homme sont une construction insérée dans un contexte historique et culturel particulier ; certainement, ils sont une source d'ambivalence pour les mouvements sociaux. Mais on l'a vu, la notion d'échec ou de succès de l'usage contestataire des droits par les mouvements est à relativiser : si les textes obtenus peuvent démontrer de la timidité de l'ambition juridique, les effets secondaires de la mobilisation peuvent quant à eux se montrer très conséquents. Alors, sachant que « le présent est affecté tant par le passé que par le futur »¹³⁸, il est tout aussi certain que, pour prendre part à la « grande communauté des hommes », les mouvements sociaux peuvent se servir des droits de l'homme, pris comme un acquis du passé pour des propositions sur l'avenir, comme un travail présent de transmission donnant « un avenir au passé et assurant des racines au futur »¹³⁹. Et comme le fait remarquer Pranchère, « [l]a critique est toujours un signe de bonne santé. Et c'est justement le signe de la vitalité des droits de l'homme que leur capacité à constamment susciter la critique en vue de leur redéfinition »¹⁴⁰.

¹³⁸ F. Ost, «Elargir la communauté politique... *op. cit.* p. 41

¹³⁹ *Ibidem*, p 53

¹⁴⁰ M. Giroux, *op. cit.*

VI. Bibliographie

DOCUMENTS OFFICIELS

Conseil des droits de l'homme, Projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales présenté par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail. 8 mars 2016, A/HRC/WG.15/3/2

Human Rights Council, Study of the Human Rights Council Advisory Committee on discrimination in the context of the right to food, 16 février 2011, A/HRC/16/40

Human Rights Council, Final study of the Human Rights Council Advisory Committee on the advancement of the rights of peasants and other people working in rural areas, 24 février 2012, A/HRC/19/75

Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on the right to food, Olivier De Schutter. Final report: The transformative potential of the right to food. 24 janvier 2014, A/HRC/25/57

RAPPORTS

FIAN Belgium, *Vers de nouveaux droits pour les paysan-ne-s : Quels enjeux pour la Déclaration des droits des paysan-ne-s en négociation aux Nations Unies ? Compte rendu de la table ronde – 13 avril 2016*, PDF disponible sur le site de FIAN Belgium <http://www.fian.be/Vers-de-nouveaux-droits-pour-les-paysan-ne-s-879?lang=fr> (04/08/16)

Golay Ch., « Negotiation of a United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas » in *Academy in-Brief n°5*, Geneva Academy, Genève, 2015

Golay Ch., *Legal analysis on the rights of peasants and other people working in rural areas : The Right to Seeds and Intellectual Property Rights*, Geneva Academy, Genève, 12 mai 2016

Kroff F., *Vers de nouveaux droits pour les paysan(ne)s. Etat des lieux et enjeux du processus de négociation de la Déclaration des droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales*. FIAN Belgium, décembre 2015

OUVRAGES

Fleury C., *Les pathologies de la démocratie*, Le livre de Poche, Paris, 2005

Fleury C., *Les irremplaçables*, Ed. Gallimard, France, 2015

Gérard Ph., *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*. Publications des Facultés Universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2007

Kennedy D., *The Dark Sides of Virtue: Reassessing International Humanitarianism*, Princeton University Press, 2004

ARTICLES

- Bonvin J.-M., « La démocratie dans l'approche d'Amartya Sen » in *L'Économie politique* 2005/3 (no 27), p. 24-37
- Chaillan P., « Cynthia Fleury: “Le travail doit faire lien avec l’émancipation et non pas avec la survie” » in *l'Humanité*, vendredi 16 octobre 2015 <http://www.humanite.fr/cynthia-fleury-le-travail-doit-faire-lien-avec-lemancipation-et-non-pas-avec-la-survie-586994> (15/12/2015)
- Claeys P., « The Creation of New Rights by the Food Sovereignty Movement: The Challenge of Institutionalizing Subversion. » in *Sociology*, 2012. 46 (5) p. 844-860
- Claeys P., « Vers des alternatives au capitalisme néolibéral par une conception alternative des droits humains ? L’expérience des organisations paysannes » in *Le courage des alternatives* (Christoph Eberhard ed.), 2012, p. 103-120
- Claeys P., « From Food Sovereignty to Peasants Rights: an Overview of Via Campesina’s Struggle for New Human Rights » in *La Via Campesina's Open Book: Celebrating 20 Years of Struggle and Hope*, 2013
- Claeys P. et D. Delgado, « Peasant and Indigenous Transnational Social Movements Engaging with Climate Justice » in *Land grabbing, conflict and agrarian-environmental transformations: perspectives from East and Southeast Asia*, An international academic conference 5-6 June 2015, Chiang Mai University, Conference Paper No. 15, 2015
- Claeys P., « The Right to Land and Territory: New Human Right and Collective Action Frame » in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2015/2 (Volume 73), p. 115-137
- Edelman M. et J. Carwil, « Peasants' rights and the UN system: quixotic struggle? Or emancipatory idea whose time has come? », in *Journal of Peasant Studies*, 2011, 38: 1, p. 81-108
- Edelman M., *What is a peasant? What are peasantries? A briefing paper on issues of definition*, Background paper prepared for the first session of the working group on the rights of peasants and other people working in rural areas (15-19 July 2013), New York, Hunter College, 2013
- Gauchet M., « Les droits de l’homme ne sont pas une politique » in *Le Débat* 1980/3 (n°3), p. 3-21
- Gauchet M., « Quand les droits de l’homme deviennent une politique » in *Le Débat* 2000/3 (n°110), p. 258-288
- Giroux M., « Jean-Yves Pranchère : “La tension entre droits de l’homme et droits des peuples est irréductible” » in *Philitt*, 6 avril 2016, <http://philitt.fr/2016/04/06/jean-yves-pranchere-la-tension-entre-droits-de-lhomme-et-droits-des-peuples-est-irreductible/> (21/07/16)
- Haarscher G., « Les droits collectifs contre les droits de l’Homme » in *Revue Trimestrielle des Droits de l’Homme*, 1992, p. 231-234

- Hopgood S., « Human rights: past their sell-by date » in *openDemocracy*, 18 juin 2013, <https://www.opendemocracy.net/openglobalrights/stephen-hopgood/human-rights-past-their-sell-by-date> (14/03/2016)
- Julien T., « Au-delà des droits de l'homme d'Alain de Benoist : une critique du droit contaminé par la morale » in *Philitt*, 4 mai 2016. <http://philitt.fr/2016/05/04/au-dela-des-droits-de-lhomme-dalain-de-benoist-une-critique-du-droit-contamine-par-la-morale/> (21/07/2016)
- La Via Campesina, *Small Scale Sustainable Farmers Are Cooling Down The Earth. Position Paper* 2009, disponible sur <https://viacampesina.org/downloads/pdf/en/EN-paper5.pdf> (14/08/16)
- Lacroix J., « Droits de l'homme et politique. 1980-2012 » in *La Vie des idées*, 11 septembre 2012. ISSN : 2105-3030. URL : <http://www.laviedesidees.fr/Droits-de-l-homme-et-politique.html>, (24/07/2016)
- Lochak D., « Penser les droits catégoriels dans leur rapport à l'universalité » in *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 3 | 2013, mis en ligne le 26 novembre 2013, <http://revdh.revues.org/187> (31/01/2016)
- Nadeau Ch., « Une politique des droits de l'homme », *La Vie des idées*, 6 juin 2016. ISSN : 2105-3030. URL : <http://www.laviedesidees.fr/Une-politique-des-droits-de-l-homme.html>, (24/07/2016)
- Ost F., « Elargir la communauté politique : par les droits ou par les responsabilités ? » in *Revue Nouvelle* n°4, avril 1997, p. 40 et s.
- Ost F. et S. Van Drooghenbroek, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme » in *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, H. Dumont, F. Ost et S. Van Drooghenbroek (sous la dir.), Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 1-49
- Ost F., « Stand up for your rights ! » in *Philosophie des droits de l'homme, recueil de textes*. Université Saint-Louis, USLB280701, année académique 2015-2016
- Pieret J., « Conclusions. Etudier les droits humains pour mieux comprendre les mouvements sociaux ? » in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2015/2 (Volume 73), p. 167-188
- Ringelheim J., « Introduction » in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2015/2 (Volume 73), p. 59-66
- Rouyer M., « La politique par le droit » in *Raisons politiques* 2003/1 (no 9), p. 65-80
- Stammers N., « Human Rights and Social Movements: Theoretical Perspectives » in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2015/2 (Volume 73), p. 67-89
- Walzer M., « La critique communautarienne du libéralisme » in *Libéraux et communautariens*, textes réunis par A. Berten et al., Paris, P.U.F., 1997, p. 311-336
- Wellmer A., « Conditions d'une culture démocratique » in *Libéraux et communautariens*, textes réunis par A. Berten et al., Paris, P.U.F., 1997, p. 375-399

AUTRES

Déclaration conjointe, Troisième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non-limitée pour une déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, 17-20 mai 2016, http://www.fian.be/IMG/pdf/2016_rop_3d_session_joint_statement_fr_final.pdf (14/08/2016)

SITES CONSULTÉS

<http://www.ohchr.org/>

<http://www.srfood.org>

<http://www.fao.org/>

<http://www.fian.be/>

<https://viacampesina.org/>

<http://revdh.revues.org/>

<http://www.cairn.info/>

<https://www.opendemocracy.net/>

<http://www.laviedesidees.fr/>

<http://philitt.fr/>

<http://www.humanite.fr/>

VII. Annexes

Les annexes reprennent, successivement, les documents suivants :

- Conseil des droits de l'homme, *Projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales présenté par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail*. 8 mars 2016, A/HRC/WG.15/3/2
- Déclaration conjointe, Troisième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non-limitée pour une déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, 17-20 mai 2016, http://www.fian.be/IMG/pdf/2016_rop_3d_session_joint_statement_fr_final.pdf (14/08/2016)



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée
sur les droits des paysans et des autres personnes
travaillant dans les zones rurales
Troisième session
17-20 mai 2016

Projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales présenté par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail

Le Conseil des droits de l'homme,

Affirmant que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont égaux à toutes les autres personnes et que, dans l'exercice de leurs droits, ils ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Reconnaissant les contributions passées, présentes et futures des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de toutes les régions du monde pour ce qui est de préserver et de développer la biodiversité et de garantir la souveraineté alimentaire, conditions indispensables à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Convaincu qu'il faut donner aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales les moyens de promouvoir et d'adopter des pratiques de production agricole respectueuses de l'environnement qui soutiennent la « Terre nourricière » et soient en harmonie avec elle, notamment avec l'aptitude biologique et naturelle des écosystèmes à s'adapter et se régénérer grâce à des processus et cycles naturels,

Préoccupé par le fait que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales souffrent de manière disproportionnée de pauvreté et de malnutrition ainsi que des lourdes conséquences de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques, et qu'un nombre croissant d'entre eux sont expulsés ou déplacés chaque année pour faire place à des projets de développement à grande échelle,

Soulignant que les paysannes et les autres femmes rurales accomplissent une part disproportionnée du travail non rémunéré et que fréquemment, elles n'ont pas un accès équitable à la terre, aux ressources productives, aux services financiers, à l'information, à l'emploi ou à la protection sociale,



Profondément préoccupé par le caractère généralisé de la violence à l'égard des femmes et des filles rurales, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, partout dans le monde,

Soulignant que pour diverses raisons, les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche ont des difficultés à faire entendre leur voix, à défendre leurs droits de l'homme et leurs droits d'occupation, et à garantir l'exploitation durable des ressources halieutiques dont ils dépendent,

Conscient que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les habitants des zones rurales, et soulignant qu'il importe d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans un développement rural approprié, notamment dans des approches agroécologiques,

Considérant les conditions dangereuses et abusives dans lesquelles les travailleurs de l'agriculture, de la pêche et d'autres secteurs doivent exercer leur activité, en étant fréquemment privés d'un salaire décent et d'une protection sociale,

Profondément préoccupé par le fait que les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions liées à la terre et aux ressources naturelles sont fortement exposés au risque de subir différentes formes d'intimidation et d'atteintes à leur intégrité physique, telles que tentatives de meurtre, meurtres, attaques, agressions et mauvais traitements, incriminations et usage excessif de la force de la part de la police et d'organismes privés lors de manifestations,

Constatant que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont fréquemment des difficultés à obtenir l'accès aux tribunaux, à la police, aux procureurs et aux avocats, de sorte qu'ils ne sont pas en mesure de solliciter immédiatement une réparation ou une protection contre la violence, les abus et l'exploitation,

Relevant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, affirment le caractère universel, indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Rappelant que, pour remédier aux lacunes dans la protection des travailleurs et au manque d'emplois décents dont pâtissent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, l'Organisation internationale du Travail a élaboré un ensemble complet de conventions et recommandations, et que ces normes représentent les droits minimums auxquels peuvent prétendre les travailleurs en question,

Conscient que, pour garantir la souveraineté alimentaire des peuples, il est essentiel de respecter, protéger et promouvoir les droits reconnus dans la présente déclaration,

Affirmant que la liberté d'association est un droit « habilitant » essentiel pour garantir que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales puissent se regrouper afin d'avoir accès aux droits énoncés dans la présente déclaration et de les exercer librement,

Affirmant également que, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones, y compris les paysans autochtones et les autres autochtones travaillant dans les zones rurales, ont droit à l'autodétermination pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales,

Rappelant les conclusions de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural ainsi que la Charte des paysans adoptée à cette occasion, où est soulignée la nécessité d'élaborer des stratégies nationales appropriées pour la réforme agraire et le développement rural et de les intégrer dans les stratégies nationales globales pour le développement,

Convaincu qu'il est nécessaire de renforcer la protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et, à cet égard, d'interpréter et d'appliquer de manière cohérente les normes et règles internationales existantes en matière de droits de l'homme,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et constant à jouer dans la promotion et la protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Proclame solennellement la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, dont le texte figure ci-après :

1. Définition et principes fondamentaux

Article premier

Définition des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales

1. Aux fins de la présente déclaration, le terme « paysan » désigne toute femme et tout homme qui a – ou cherche à avoir – comme occupation une production agricole à petite échelle, de subsistance et/ou destinée au marché, et qui s'appuie largement, mais pas nécessairement de manière exclusive, sur la main d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail.

2. La présente déclaration s'applique à toute personne ayant comme occupation l'agriculture artisanale ou à petite échelle, l'élevage intensif ou extensif, la pêche, la foresterie, la chasse ou la cueillette, l'artisanat lié à l'agriculture ou une activité connexe dans une zone rurale.

3. La présente déclaration s'applique également aux peuples autochtones travaillant la terre, aux communautés transhumantes et nomades et aux paysans sans terre.

4. La présente déclaration s'applique en outre aux travailleurs salariés, indépendamment de leur statut juridique, dans les plantations, les grandes exploitations agricoles et les entreprises agro-industrielles.

Article 2

Obligations des États

1. Les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, sur leur territoire comme au titre de leur compétence extraterritoriale. Ils prendront les mesures législatives et administratives et autres mesures appropriées pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des éléments des droits énoncés dans la présente déclaration qui ne peuvent être immédiatement garantis.

2. Les États transformeront les droits reconnus dans la présente déclaration en prérogatives légales dont ils garantiront la mise en œuvre par des mécanismes de reddition de comptes.

3. Une attention particulière sera accordée, dans l'application de la présente déclaration, aux droits et aux besoins spéciaux des personnes âgées, des femmes, des

jeunes, des enfants et des personnes handicapées qui font partie des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

4. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et politiques comme dans les autres processus de prise de décision concernant les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris dans le cadre d'accords internationaux, les États obtiendront le consentement préalable, libre et éclairé des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

5. Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront les accords et normes internationaux pertinents d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme. Ces obligations comprennent celles qui ont trait au commerce international, à l'investissement, à la finance, à la fiscalité, à la protection de l'environnement, à la coopération pour le développement et à la sécurité.

6. Les États prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure de réglementer, comme les personnes physiques et morales privées, les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, ne rendent inopérant ou malaisé l'exercice des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

7. Les États reconnaissent l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux pour la réalisation de l'objet et des objectifs de la présente déclaration, et prendront des mesures appropriées et efficaces à cet égard, à l'échelon national et international et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ces mesures pourraient notamment consister à :

a) Faire en sorte que la coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, associe les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et leur soit accessible ;

b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment par l'échange et la mise en commun d'informations, de données d'expérience et de programmes de formation ainsi que des meilleures pratiques ;

c) Faciliter la coopération dans la recherche et dans l'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;

d) Fournir, s'il y a lieu, une assistance technique et économique, notamment en facilitant l'accès à des technologies accessibles et le partage de ces technologies, et en procédant au transfert de technologies ;

e) Améliorer la gestion des marchés au niveau mondial, y compris en ce qui concerne l'information relative aux stocks mondiaux de céréales et la coordination de ces stocks, afin de limiter la volatilité des prix et de réduire l'attrait de la spéculation.

Article 3

Dignité, égalité et non-discrimination

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont égaux à toutes les autres personnes en dignité et en droits.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la pleine jouissance, à titre individuel et collectif, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration

universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination et d'aucune incitation à la discrimination dans l'exercice de leurs droits, à titre individuel ou collectif et, en particulier, de ne subir aucune discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, l'origine, le sexe, la langue, la situation matrimoniale, la propriété, le handicap, la nationalité, l'âge, l'opinion politique ou autre, la religion ou la situation économique, sociale, culturelle et la naissance, entre autres.

4. Les États prendront des mesures d'action positive pour réduire ou éliminer les facteurs qui engendrent ou contribuent à perpétuer la discrimination à l'égard des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 4

Égalité des sexes

1. Les États reconnaissent que les paysannes et les autres femmes travaillant dans les zones rurales subissent fréquemment des formes multiples et croisées de discrimination et, à cet égard, prendront des mesures pour leur assurer la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

2. Les États prendront toutes les mesures appropriées, y compris des mesures spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes des zones rurales, afin d'assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, dans le but de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente déclaration et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Les États veilleront à ce que l'identité sexuelle ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente déclaration et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 5

Droit à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la souveraineté sur les ressources naturelles présentes dans leurs communautés. Ils auront autorité pour gérer et contrôler leurs ressources naturelles et bénéficier des avantages de leur développement et de leur conservation. Ils ont le droit de décider d'accorder ou non l'accès aux ressources naturelles dans leurs communautés et d'obtenir une participation juste et équitable aux avantages découlant de leur utilisation.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer à la prise de décisions sur les questions qui peuvent concerner leurs droits, directement ou par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, conformément à leurs propres lois et pratiques coutumières.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour l'exercice de leur droit au développement.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la souveraineté alimentaire. La souveraineté alimentaire est le droit des peuples à une alimentation saine et adaptée à leur culture produite par des méthodes équitables sur le plan

social et respectueuses de l'environnement. Elle implique le droit des peuples de participer à la prise de décisions et de définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles.

5. Les États élaboreront, en partenariat avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et leurs organisations et grâce à la collaboration internationale, des politiques publiques visant à promouvoir la souveraineté alimentaire aux niveaux local, national, régional et international, et des mécanismes destinés à en assurer la cohérence avec les autres politiques agricoles, économiques, sociales et culturelles et les autres politiques de développement.

6. Les États prendront des mesures pour veiller à ce que toute exploitation des ressources naturelles que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales détiennent ou utilisent traditionnellement ne soit autorisée que si :

a) Une évaluation de l'impact social et environnemental a été effectuée par des organismes indépendants et techniquement compétents, avec la participation individuelle et collective des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

b) Le consentement libre, préalable et éclairé des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales a été obtenu ;

c) Les modalités de partage des bénéfices d'une telle exploitation entre ceux qui exploitent les ressources naturelles et les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont été établies sur la base d'un accord réciproque.

2. Droits substantiels

Article 6

Droits des femmes rurales

1. Les États tiendront compte des problèmes particuliers rencontrés par les paysannes et les autres femmes travaillant dans les zones rurales et du rôle important qu'elles jouent dans la survie économique de leur famille, leur communauté, leur région et leur État-nation, notamment par le travail qu'elles accomplissent dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prendront toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente déclaration aux femmes et aux filles.

2. Les États prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des paysannes et des autres femmes travaillant dans les zones rurales afin de s'assurer que, dans des conditions d'égalité avec les hommes, elles déterminent librement leur statut politique et recherchent leur développement économique, social et culturel, y participent et en bénéficient en toute liberté. En particulier, les États garantiront à ces femmes :

a) Le droit de participer aux processus de prise de décisions concernant la planification du développement, ainsi qu'à l'élaboration et la mise en œuvre de celle-ci à tous les niveaux ;

b) Le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination dans le domaine des soins de santé afin que leur soit assuré, dans des conditions d'égalité entre tous les hommes et toutes les femmes, l'accès aux établissements, à l'information, au conseil et aux services dans ce domaine, y compris pour ce qui a trait à la planification familiale, à la transmission, à la prévention et au traitement du VIH/sida, à la grossesse, à l'accouchement et à la période postnatale, en accordant la gratuité des services si nécessaire, et en veillant à ce que les femmes aient une nutrition adéquate pendant la grossesse, l'allaitement et durant toute leur vie ;

- c) Les droits à l'autonomie, à la vie privée, à la confidentialité, au consentement éclairé et au choix pour ce qui concerne leur propre corps dans toutes les sphères de la vie ;
- d) Le droit à un emploi et à des activités génératrices de revenus décents et productifs, y compris à l'égalité de rémunération, de prestations et de traitement pour un travail de valeur égale, ainsi qu'à l'égalité de traitement dans l'évaluation de la qualité du travail; une attention particulière devrait être accordée au droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail ;
- e) Le droit de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale, en particulier pour les femmes qui travaillent dans une entreprise appartenant à un membre de leur famille sans bénéficier de telles prestations ;
- f) Le droit d'avoir accès à tout type de formation et d'éducation, formelle ou informelle, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, ainsi qu'à tous les services communautaires et de vulgarisation, entre autres, afin d'améliorer leur compétences techniques ;
- g) Le droit d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin d'obtenir l'égalité d'accès aux possibilités économiques par le travail salarié ou indépendant ;
- h) Le droit de participer à toutes les activités de la communauté ;
- i) Le droit d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural concernant la terre et les autres ressources naturelles et productives ;
- j) Le droit de jouir de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications ;
- k) Le droit de ne pas subir de violence fondée sur le sexe, notamment de violence familiale, de harcèlement sexuel et de violence physique, sexuelle, verbale ou psychologique, eu égard au fait que les paysannes et les autres femmes travaillant dans les zones rurales sont particulièrement exposées en raison des mentalités traditionnelles conférant aux femmes un rôle de subordonnées, qui persistent dans de nombreuses communautés rurales et paysannes ; une attention particulière devrait être accordée à la violence sexiste dans les situations de conflit armé et d'après-conflit, qui se traduit par des violations des droits des paysannes et des autres femmes travaillant dans les zones rurales à la productivité, aux moyens de subsistance, à l'accès à la nourriture et aux soins de santé, lesquelles s'ajoutent aux violations de droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté de circulation ;
- l) Le droit d'être traitées conformément aux principes d'égalité et de justice dans le mariage et dans les relations familiales, dans la sphère juridique comme dans la sphère privée, indépendamment de la notion de famille et du système juridique, de la religion, des coutumes ou des traditions qui prévalent dans le pays ou la région ;
- m) Le droit de ne pas subir de formes multiples de discrimination, compte tenu du fait que le genre aggrave les autres formes de discrimination fondées sur le sexe, le genre, l'origine ethnique, le handicap, le degré de pauvreté, l'identité de genre, le statut de migrant, la situation matrimoniale ou familiale, l'alphabétisation ou d'autres motifs.

Article 7

Droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la vie, à l'intégrité physique et psychologique, à la liberté et à la sécurité de la personne.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne seront pas soumis à l'arrestation ou la détention arbitraire ni à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne seront pas tenus en esclavage ni en servitude.

4. Les États prévoient à l'intention des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales des mécanismes efficaces de prévention et de réparation visant :

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que paysans ou autres personnes travaillant dans les zones rurales, ou de leurs valeurs culturelles, ou de leurs systèmes économiques et sociaux ;

b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ou de les priver de leurs moyens de subsistance ;

c) Toute forme de sédentarisation forcée ou de déplacement de population ayant pour but ou pour effet la violation ou l'affaiblissement de l'un quelconque de leurs droits ;

d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;

e) Toute forme de propagande visant à encourager la discrimination économique, sociale ou culturelle à leur égard ou à y inciter.

Article 8

Droit à une nationalité et à une existence légale

Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique. Les paysannes et les autres femmes travaillant dans les zones rurales ont droit au même titre que les hommes à l'acquisition, à la modification et à la conservation de la nationalité.

Article 9

Liberté de circulation

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur des États dans lesquels ils travaillent, ainsi que le droit de retourner dans leur pays. Ils ont le droit de choisir librement leur lieu de résidence et de quitter tout pays, y compris le leur.

2. Les États coopéreront afin d'établir les cadres juridiques et politiques appropriés pour permettre la migration saisonnière transfrontalière de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales.

3. Les États prendront des mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération transfrontaliers entre les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris dans le cadre d'activités économiques, sociales, culturelles et environnementales.

4. Les États coopéreront pour régler les problèmes fonciers transfrontières touchant les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment les peuples autochtones, et ceux relatifs aux terres de parcours ou aux voies de migration saisonnière des pasteurs et aux zones de pêche des artisans pêcheurs qui traversent les frontières internationales. S'il y a lieu, les États devraient harmoniser les normes juridiques en matière de gouvernance foncière.

Article 10**Liberté de pensée, d'opinion et d'expression**

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Ils ont le droit d'exprimer leur opinion, dans le respect des traditions et de la culture, y compris au moyen de réclamations, pétitions et mobilisations, aux niveaux local, régional, national et international.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit, à titre individuel et collectif, à l'expression de leurs coutumes, langues, culture, religion, littérature et arts locaux.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, à titre individuel et collectif, de participer à des activités pacifiques de lutte contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités compétentes protègent chacun, individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, toute menace, toutes représailles, toute discrimination de facto ou *de jure*, toute pression et tout autre acte arbitraire qui feraient suite à l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration.

Article 11**Liberté d'association**

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont les mêmes droits d'association et de coalition que les travailleurs de l'industrie et des autres secteurs formels, et ne devraient pas être exclus de la législation du travail ni des autres dispositifs de protection juridique pertinents.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de constituer des organisations, des syndicats, des coopératives et toutes autres organisations ou associations de leur choix, et le droit d'y adhérer, pour la protection de leurs intérêts. Leurs organisations seront indépendantes et fonctionneront sur une base volontaire, et elles ne subiront aucune ingérence, contrainte ni répression.

3. Les États devraient adopter et mettre en œuvre une politique de soutien actif à ces organisations, en particulier afin de lever les obstacles à leur création, à leur développement et au déroulement de leurs activités licites, notamment toute discrimination d'ordre législatif ou administratif visant les organisations ou leurs membres.

4. Les États appuieront la création de coopératives et d'autres organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, et leur fourniront un appui pour renforcer leur position lors de la négociation d'arrangements contractuels, afin de garantir que les conditions et les prix soient justes et stables et ne portent pas atteinte à leur droit à la dignité, à des conditions de vie décentes et à un moyen de subsistance durable.

Article 12**Droit à la participation et à l'information**

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer de manière active, libre, efficace, significative et éclairée, directement ou par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, programmes et projets qui peuvent avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

2. Les États faciliteront, sur une base volontaire, la création et le fonctionnement d'organisations de paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales solides et indépendantes en tant que moyen efficace d'assurer la participation des paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, et mettront en place des mécanismes permettant la pleine participation des intéressés à la prise de décisions qui peuvent avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

3. Les États veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales participent de manière significative, directement ou par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, aux processus de prise de décisions concernant la recherche scientifique et l'innovation, y compris au recensement des problèmes, à l'établissement des priorités et à la définition des orientations, à l'allocation des ressources, à l'identification des données, à la recherche, à l'analyse et à l'interprétation des résultats.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer, directement ou par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration et au suivi de l'application, par des acteurs privés ou publics, des normes de sécurité alimentaire, des normes du travail et des normes environnementales.

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser des informations.

6. Les États veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales aient accès à l'information relative aux politiques, programmes et projets qui peuvent les concerner, dans une langue, sous une forme et par des moyens qui assurent leur participation effective.

Article 13

Droit à l'information relative à la production, la commercialisation et la distribution

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une information complète, transparente, disponible en temps utile et adéquate concernant les facteurs qui peuvent influencer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un système équitable et impartial d'évaluation de la qualité de leurs produits, au niveau local, national et international.

3. Les États veilleront à ce que l'information pertinente puisse être diffusée et assimilée de manière adéquate par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris, si nécessaire, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

4. Les États promulgueront des lois qui facilitent la divulgation complète des conditions dans lesquelles s'effectuent la production et la distribution, sur les plans économique, environnemental et social.

Article 14

Accès à la justice

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'avoir accès à des procédures de règlement des différends justes et équitables qui aboutissent à une décision rapide. Les États devront accorder un accès non discriminatoire, par l'intermédiaire d'organes judiciaires et administratifs impartiaux et compétents, à des moyens de règlement des différends rapides, d'un coût abordable et efficaces, et devraient offrir des recours utiles, pouvant inclure, s'il y a lieu, un droit d'appel. Ces recours

devraient être mis en œuvre rapidement et peuvent viser la restitution, l'indemnisation, la compensation et la réparation. Les États respecteront et favoriseront les moyens coutumiers et autres mécanismes traditionnels de règlement des différends utilisés par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales pour résoudre les conflits d'une manière qui soit compatible avec les droits de l'homme.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à des recours utiles en cas de violation de leurs droits. Ils ont droit à un système de justice équitable et à un accès effectif et non discriminatoire aux tribunaux.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une aide juridictionnelle. Les États envisageront des mesures supplémentaires au bénéfice des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales qui, sans cela, n'auraient pas accès aux services administratifs et judiciaires. Ces mesures devraient inclure une aide juridictionnelle d'un coût abordable, la mise à disposition de services d'auxiliaires de justice et de défenseurs publics et la création de services mobiles pour les communautés isolées et les pasteurs, pêcheurs et peuples autochtones nomades.

4. Les États renforceront le mandat et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme dans les zones rurales.

Article 15

Droit au travail

1. Les paysans et les autres personnes dans les zones rurales ont droit au travail, ce qui inclut le droit de choisir librement la façon dont ils gagnent leur vie.

2. Les États créeront un environnement favorable avec des possibilités d'emploi et une rémunération permettant aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales ainsi qu'à leur famille d'avoir un niveau de vie suffisant. Les États qui connaissent des niveaux élevés de pauvreté rurale et où les possibilités d'emploi dans d'autres secteurs font défaut établiront et favoriseront des systèmes alimentaires qui nécessitent suffisamment de main-d'œuvre pour contribuer à la création d'emplois.

3. Compte tenu des spécificités de l'agriculture paysanne et de la pêche artisanale, les États veilleront au respect de la législation du travail en allouant les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'inspection du travail dans les zones rurales.

4. Les États, en consultation et en coopération avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et les organisations qui les représentent, prendront des mesures appropriées pour protéger ces personnes contre l'exploitation économique. Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire, ni tenu en servitude pour dette.

Article 16

Droit à la sécurité et la santé au travail

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, indépendamment de leur statut juridique, même s'ils sont travailleurs temporaires, saisonniers ou migrants, ont le droit de travailler dans des conditions qui préservent leur sécurité et leur santé, de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités de santé et de sécurité, de recevoir des vêtements et des équipements de protection adéquats ainsi qu'une formation en matière de santé et de sécurité, et de se soustraire à un danger résultant de leur activité professionnelle lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas subir de harcèlement, notamment de harcèlement sexuel, au travail.

3. Les États prendront des mesures appropriées et efficaces pour protéger les droits susmentionnés et, en particulier :

a) Désigneront l'autorité chargée de mettre en œuvre la politique et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation nationales concernant la sécurité et la santé au travail dans les secteurs de l'agriculture, de l'agro-industrie et de la pêche ;

b) Établiront des mécanismes de coordination intersectorielle entre les autorités et organes compétents pour le secteur agricole, et en définiront les fonctions et responsabilités compte tenu de leur complémentarité ainsi que des conditions et pratiques nationales ;

c) Prévoient des mesures correctives et des sanctions appropriées conformément à la législation et à la réglementation nationales, y compris, s'il y a lieu, la suspension ou la limitation des activités agricoles qui présentent un risque imminent pour la sécurité et la santé des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, jusqu'à ce que les conditions ayant donné lieu à la suspension ou à la limitation aient été corrigées ;

d) Établiront des systèmes d'inspection adéquats des lieux de travail agricoles, et les doteront de moyens suffisants.

Article 17

Droit à l'alimentation

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une nourriture suffisante et ont le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. Cela inclut le droit de produire des denrées alimentaires et le droit à une nutrition adéquate qui garantisse la possibilité de jouir du plus haut niveau de développement physique, affectif et intellectuel possible.

2. Les États garantiront aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales le droit, à titre individuel et collectif, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture et qui assure une vie satisfaisante et digne, sur les plans physique et psychique.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de produire et d'accéder à une nourriture adéquate qui soit culturellement acceptable et qui, globalement, contienne une combinaison des nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession, y compris pour assurer aux femmes une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

4. Les États prendront des mesures appropriées pour lutter contre la malnutrition chez les enfants vivant dans les zones rurales, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément accessibles et à la fourniture d'aliments nutritifs adéquats. Les États feront également en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent des informations élémentaires sur la nutrition de l'enfant et sur les avantages de l'allaitement au sein et bénéficient d'une aide qui leur permette de mettre à profit ces connaissances.

Article 18**Droit à des revenus et moyens de subsistance décents**

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, à des revenus et moyens de subsistance décents, obtenus en consommant ou en vendant leur propre production, comme ils le jugent bon.

2. Les États organiseront, renforceront et soutiendront les marchés locaux, nationaux et régionaux de manière que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales y aient pleinement accès pour vendre leurs produits à des prix qui leur permettent d'atteindre, pour eux-mêmes et pour leur famille, un niveau de vie suffisant. Les prix seront fixés au moyen d'un processus équitable et transparent auquel seront associés les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ainsi que les organisations qui les représentent.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'élaborer des systèmes de commercialisation basés sur la communauté. Les États faciliteront la vente directe du producteur au consommateur.

Article 19**Droit à la terre et aux autres ressources naturelles**

1. Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit, à titre individuel et collectif, aux terres, plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts dont ils ont besoin pour en retirer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre dignement dans la paix et en sécurité et développer leurs cultures.

2. Les États supprimeront et interdiront toutes les formes de discrimination liées aux droits fonciers, notamment les discriminations résultant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques. En particulier, les États garantiront des droits fonciers égaux aux hommes et aux femmes, notamment le droit d'hériter de ces droits ou de les transmettre.

3. Les États assureront la reconnaissance juridique des droits fonciers, y compris des droits fonciers coutumiers, qui ne sont pas actuellement protégés par la loi. Toutes les formes d'occupation, y compris la location, devraient assurer à chacun un degré de sécurité qui lui assure une protection juridique contre les expulsions forcées. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre des déplacements arbitraires qui les éloigneraient de leurs terres et autres ressources naturelles ou de leur lieu de résidence habituelle. Les États intégreront dans leur législation des protections contre le déplacement conformes aux normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les États interdiront l'éviction forcée, la démolition de logements, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation arbitraires de terres et d'autres ressources naturelles comme mesure punitive ou comme méthode ou moyen de guerre.

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de revenir sur les terres et d'accéder de nouveau aux ressources naturelles dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, ou de recevoir une indemnisation juste et équitable si leur retour n'est pas possible. Les États rétabliront l'accès à la terre et aux autres ressources naturelles de ceux qui ont été déplacés par une catastrophe naturelle ou un conflit armé.

6. Les États accorderont aux petits pêcheurs un accès préférentiel aux eaux relevant de leur juridiction nationale. Les États procéderont à des réformes redistributives à des fins sociales, économiques et environnementales afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles, en particulier en faveur des jeunes, et un développement rural qui profite à tous. Les réformes redistributives devraient garantir aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès aux terres, aux zones de pêche et aux forêts. La priorité devrait être donnée aux paysans et aux autres travailleurs ruraux sans terre dans l'allocation des terres, zones de pêche et forêts publiques.

7. Les États adopteront des mesures en vue d'assurer la préservation à long terme et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles, y compris grâce à l'agroécologie, et assureront les conditions de la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels.

Article 20

Droit à un environnement sûr, propre et sain

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un environnement sûr, propre et sain.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. Les États protégeront ce droit et prendront des mesures appropriées pour garantir sa pleine réalisation pour tous les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, sans discrimination.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être à l'abri des effets préjudiciables que les changements climatiques peuvent avoir sur leurs droits de l'homme. Les États s'acquitteront de l'obligation internationale qui leur incombe de lutter contre les changements climatiques.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales et locales d'adaptation aux changements climatiques, y compris en mettant à profit leurs pratiques et savoirs traditionnels.

5. Les États prendront des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière ou substance dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

6. Les États veilleront à ce que des études soient menées, en coopération avec les populations concernées, afin d'évaluer l'impact environnemental, social et culturel que pourraient avoir sur eux les activités de développement planifiées. Les résultats de ces études devront être pris en compte comme critère primordial pour la réalisation de ces activités.

7. Les États coopéreront pour faire face aux menaces que représentent les dommages transfrontières à l'environnement pour la jouissance des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

8. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales reçoivent des informations sur les effets sur l'environnement de l'utilisation de substances chimiques et de l'exposition à ces substances, et notamment :

a) Exigeront des fabricants et des vendeurs qu'ils fournissent ces informations sous une forme appropriée et dans les langues locales ;

b) Élaboreront et mettront en œuvre des programmes d'éducation du public sur les effets sur la santé et l'environnement des produits chimiques couramment utilisés dans les zones rurales, et sur les solutions de remplacement à l'utilisation de ces produits.

9. Les États protégeront les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les violations que peuvent commettre des acteurs non étatiques, notamment en faisant appliquer des lois relatives à la protection de l'environnement qui contribuent, directement ou indirectement, à la protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 21

Droit aux moyens de production

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à des moyens de production qui leur permettent d'obtenir des revenus et d'atteindre un niveau de vie décents selon des modalités respectueuses de leurs valeurs sociales, culturelles et éthiques. Ils ont le droit, à titre individuel et collectif, d'utiliser leurs modes de culture, de pêche et d'élevage traditionnels. Les moyens de production auxquels ils ont droit comprennent, sans s'y limiter, le crédit et l'assurance, les outils de production, l'assistance technique et l'accès aux matériaux et aux outils de production nécessaires à leurs activités productives.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit aux moyens de transport et aux installations de traitement, de séchage et de stockage dont ils ont besoin pour vendre leurs produits sur les marchés locaux, nationaux et régionaux à des prix qui leur garantissent des revenus et un niveau de vie décents.

3. Les États dispenseront une assistance technique aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales pour les aider à s'adapter aux changements climatiques et aux autres contraintes pesant sur l'environnement et chocs systémiques, par exemple au moyen de programmes d'éducation et de vulgarisation sur la gestion intégrée des ressources et l'agroécologie. Les États encourageront la production agroécologique, biologique et durable autant que possible, en particulier au moyen de mécanismes d'aide, de programmes de formation et de lignes de crédit et de mécanismes de commercialisation spéciaux.

4. Les États veilleront à ce que leurs politiques et programmes dans les domaines du développement rural, de l'agriculture, de l'environnement et du commerce et de l'investissement contribuent de manière effective à la diversification des moyens de subsistance locaux et à la transition vers des modes de production agricole respectueux de l'environnement.

Article 22

Droit aux semences

1. Les paysans de toutes les régions du monde ont apporté et continueront d'apporter une énorme contribution à la conservation et au développement des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de conserver, d'utiliser, de maintenir et de développer leurs propres semences, cultures et ressources génétiques, ou celles de leur choix. Ils ont également le droit de décider de ce qu'ils souhaitent cultiver.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de conserver, stocker, transporter, échanger, donner, vendre, utiliser et réutiliser des

semences de ferme, des cultures et du matériel de multiplication. Les États prendront des mesures appropriées pour respecter, protéger et réaliser ce droit.

4. Les États prendront des mesures en vue de respecter, de protéger et de promouvoir les savoirs traditionnels relatifs aux ressources phylogénétiques.

5. Les États respecteront, protégeront et favoriseront les systèmes de semences paysans, et reconnaîtront la validité des systèmes de certification des semences utilisés par les paysans.

6. Les États prendront des mesures pour s'assurer que les paysans qui en ont besoin ont à leur disposition, au bon moment pour la plantation et à un prix abordable, des plants de qualité en quantité suffisante.

7. Les États veilleront à ce que la recherche et le développement agricoles soient orientés en fonction des besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. À cette fin, conformément à l'article 12.3 ci-dessus ainsi qu'au droit des paysans de participer aux processus décisionnels sur les questions concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, les États veilleront à ce que l'expérience et les besoins des paysans soient réellement pris en compte dans la définition des priorités de la recherche et du développement agricoles.

Article 23

Droit à la diversité biologique

1. Les États reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les paysans de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et au développement de la biodiversité agricole, qui constitue la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont, à titre individuel et collectif, le droit de conserver, de maintenir et de développer la biodiversité agricole, et ont droit aux connaissances qui y sont associées, en ce qui concerne notamment les espèces végétales et les races animales. Ceci inclut le droit de conserver, d'échanger, de vendre ou de céder les semences, les espèces végétales et les races animales qu'ils élaborent. Les États reconnaîtront l'usage collectif de la biodiversité agricole et le droit collectif à la biodiversité agricole, ainsi que le droit aux connaissances associées développées et gérées par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

3. Les États veilleront à ce que les systèmes de culture et d'élevage des paysans soient protégés de la contamination génétique, de la biopiraterie et du vol. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de maintenir les systèmes agraires, pastoraux et agroécologiques traditionnels dont dépendent leur subsistance et le renouvellement de la biodiversité agricole.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'exclure des droits de propriété intellectuelle les ressources génétiques, la biodiversité agricole et les savoirs et technologies qui y sont associés qui sont possédés, découverts ou développés par leurs propres communautés.

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas accepter les mécanismes de certification établis par les sociétés transnationales. Ils ont le droit d'utiliser les mécanismes de certification établis ou adoptés par leur gouvernement. Les systèmes de garantie gérés par les organisations paysannes avec l'appui des pouvoirs publics devraient être promus et protégés.

6. Les États veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales soient libres de conserver et de développer leurs connaissances dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage.

7. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre des mesures représentant une menace pour la diversité biologique et les savoir-faire traditionnels, y compris les formes de propriété intellectuelle qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur leurs savoir-faire traditionnels et l'utilisation des ressources génétiques.

8. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer à la prise de décisions sur les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité agricole.

Article 24

Droits à l'eau et à l'assainissement

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à l'eau potable et à l'assainissement, un droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et ont droit à l'eau nécessaire pour pratiquer l'agriculture, la pêche et l'élevage et obtenir d'autres moyens de subsistance liés à l'eau. Ils ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, de ne pas subir d'interruptions arbitraires de l'approvisionnement en eau ou de contaminations des sources d'approvisionnement en eau, et ont droit à un système d'approvisionnement en eau et à des installations sanitaires de qualité, peu coûteuses, d'un accès facile, non discriminatoires et acceptables sur le plan culturel par les hommes comme par les femmes.

2. Afin de réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États garantiront en tout temps :

a) L'accès à une quantité d'eau salubre qui soit suffisante pour les usages personnels, domestiques et productifs et permette de vivre dans la dignité ;

b) L'accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement améliorées sans discrimination, notamment pour les groupes défavorisés ou marginalisés, comme les éleveurs nomades, les travailleurs des plantations, les migrants indépendamment de leur statut juridique, et les personnes vivant dans des zones d'habitation informelles/illégales ;

c) L'accès physique à des installations ou à des services qui fournissent un approvisionnement régulier en eau salubre en quantité suffisante ;

d) Que la sécurité des personnes, en particulier des filles et des femmes, ne soit pas menacée lorsqu'elles cherchent à accéder physiquement aux sources d'eau et aux installations sanitaires ;

e) La répartition équitable de toute l'eau disponible, y compris les eaux souterraines, et de toutes les installations et services sanitaires ;

f) L'accessibilité économique de l'eau pour les usages domestiques et productifs ; à cet égard, les États veilleront à assurer des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et des services décentralisés d'irrigation communautaires de petite taille qui soient abordables ;

g) La protection des ressources en eau naturelles contre la surutilisation et la contamination par des substances dangereuses, en particulier par les effluents industriels et les minéraux et produits chimiques concentrés qui entraînent un empoisonnement lent ou rapide.

3. Les États respecteront, protégeront et permettront l'accès à l'eau, en particulier dans les systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau. Ils empêcheront des tiers d'entraver l'exercice du droit à l'eau des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les États donneront la priorité, dans l'utilisation de l'eau, aux besoins humains, à la production alimentaire à petite échelle, aux besoins écosystémiques et aux usages culturels.

4. Les États protégeront et garantiront la régénération des bassins versants, des aquifères et des sources d'eau de surface, y compris les marécages, les étangs, les lacs, les rivières et les cours d'eau.

5. Les États coopéreront et agiront en concertation avec les États voisins en amont et en aval des cours d'eau pour sauvegarder le droit à l'eau des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 25

Droit à la sécurité sociale

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale.

2. En vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à la sécurité sociale, les États, en fonction de leur situation nationale, établiront le plus tôt possible ou maintiendront leurs socles de protection sociale, qui devraient comporter des garanties élémentaires de sécurité sociale. Ces garanties devraient assurer au minimum à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l'accès à des soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu qui, ensemble, garantissent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires au niveau national.

3. Les socles de protection sociale visés au paragraphe 2 ci-dessus devraient comporter au moins les garanties élémentaires de sécurité sociale suivantes pour les paysans et les personnes travaillant dans les zones rurales :

a) L'accès à un ensemble de biens et services définis au niveau national comme étant des soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité, qui réponde aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité ;

b) Une sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, au moins à un niveau minimal défini au niveau national, assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires ;

c) Une sécurité élémentaire de revenu, au moins à un niveau minimal défini au niveau national, pour les personnes en âge de travailler qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité ;

d) Une sécurité élémentaire de revenu, au moins à un niveau minimal défini au niveau national, pour les personnes âgées.

4. Les États assureront progressivement la pleine réalisation de ces garanties élémentaires de sécurité sociale pour les migrants travaillant dans les zones rurales, indépendamment de leur statut juridique.

5. Les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être instaurées par la loi. Les lois et réglementations nationales devraient définir l'éventail, les conditions d'attribution et le niveau des prestations qui donnent effet à ces garanties. Des procédures de réclamation et de recours impartiales, transparentes, efficaces, simples, rapides, accessibles et peu coûteuses devraient aussi être définies. L'accès aux procédures de

réclamation et de recours devrait être sans frais pour le demandeur. Des systèmes permettant d'améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être en place.

Article 26

Droit à la santé

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

2. Afin de protéger leur droit à la santé, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas utiliser de produits agrochimiques ou de polluants agricoles et industriels et de ne pas être exposés à ces produits et polluants.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux et d'y avoir accès. Ils ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

4. Afin de réaliser le droit à la santé des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États garantiront en tout temps les conditions minimales suivantes :

- a) L'accès aux structures, biens et services de santé sans discrimination, en particulier pour les groupes vulnérables ou marginalisés ;
- b) L'accès aux médicaments essentiels ;
- c) Une répartition équitable de toutes les structures et de tous les biens et services de santé ;
- d) L'accès à des soins de santé génésique, maternelle (prénatale et postnatale) et infantile ;
- e) La vaccination contre les principales maladies infectieuses ;
- f) L'adoption de mesures visant à prévenir, traiter et maîtriser les maladies épidémiques et endémiques ;
- g) L'éducation et l'accès à l'information sur les principaux problèmes de santé de la communauté, y compris les méthodes visant à les prévenir et à les maîtriser ;
- h) Une formation appropriée du personnel de santé, notamment sur la santé et les droits de l'homme ;
- i) L'existence d'un système national approprié chargé d'établir et de faire appliquer des critères spécifiques applicables à l'importation, la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques utilisés dans l'agriculture et à leur interdiction ou leur limitation.

5. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales reçoivent des informations concernant les effets sur la santé de l'utilisation de produits chimiques et de l'exposition à ces produits. Ces mesures consisteront notamment à :

- a) Exiger des fabricants et des vendeurs qu'ils fournissent des informations sous une forme appropriée et dans les langues locales ;
- b) Concevoir et mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux effets sur la santé et l'environnement des substances

chimiques les plus couramment utilisées dans les zones rurales, et aux solutions de remplacement à leur utilisation.

Article 27

Droit au logement

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un logement convenable. Ils ont le droit d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où ils puissent vivre en paix et dans la dignité.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas être expulsés par la force de leur domicile et d'être protégés contre le harcèlement et d'autres menaces.

3. Les États n'expulseront pas de paysans ou d'autres personnes travaillant dans les zones rurales de leurs foyers contre leur gré, que ce soit à titre permanent ou temporaire, sans qu'aucune protection juridique ou autre protection appropriée leur ait été assurée. Si l'expulsion est inévitable et nécessaire à la promotion de l'intérêt commun, l'État fournira ou assurera une indemnisation juste et équitable pour toute perte.

4. Les États garantiront aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales le droit d'être réinstallé, ce qui inclut le droit à un logement de remplacement qui réponde aux critères d'accessibilité matérielle et financière, d'habitabilité, de sécurité d'occupation, de respect du milieu culturel, de situation adéquate et d'accès aux services essentiels tels que la santé, l'éducation et l'eau.

5. Afin de réaliser le droit au logement des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États garantiront en tout temps les conditions minimales suivantes :

a) La sécurité d'occupation sur le plan juridique, notamment la protection contre l'expulsion forcée ;

b) L'existence de services, matériels, équipements et infrastructures de base ;

c) L'accessibilité économique, y compris pour les plus démunis, grâce au versement d'allocations et à la protection contre les loyers excessifs ou les augmentations de loyer excessives ;

d) L'habitabilité, notamment la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent et d'autres risques pour la santé ;

e) L'accessibilité pour les groupes défavorisés, notamment les personnes âgées, les enfants, les handicapés physiques et les victimes de catastrophes naturelles ;

f) Un emplacement convenable, loin des sources de pollution mais à proximité des établissements scolaires, des services de santé et d'autres services.

Article 28

Droit à l'éducation et à la formation

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à l'éducation et à la formation. Les programmes d'éducation et de formation destinés aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales seront basés sur le milieu économique, la situation sociale et culturelle et les besoins concrets de ces personnes, et engloberont leur histoire, leurs connaissances et leurs systèmes de valeurs. Ils seront conçus et mis en œuvre en coopération avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de bénéficier d'une formation appropriée sur des sujets comprenant, sans s'y limiter, l'amélioration de la productivité, la commercialisation et la capacité à faire face aux parasites, aux organismes pathogènes, aux chocs systémiques, aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques. La formation devrait être conçue et conduite avec les paysans eux-mêmes, et être adaptée à l'environnement agroécologique, socioculturel et économique qui est le leur.

3. Les enfants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'aller à l'école et de ne pas être astreints au travail.

4. Les États encourageront la mise en place de partenariats équitables et participatifs entre les exploitants agricoles et les scientifiques, tels que les écoles pratiques d'agriculture, la sélection participative des plantes et les cliniques de santé végétale et animale, afin d'apporter une réponse plus appropriée aux problèmes immédiats et émergents des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

5. Les États investiront dans la formation et dans les services d'information commerciale et de conseil à fournir au niveau des exploitations afin d'améliorer le fonctionnement des marchés locaux, nationaux et régionaux, et veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent de conditions de vie décentes et de moyens de subsistance durables.

Article 29

Droits culturels et savoirs traditionnels

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir de leur propre culture, sans ingérence ni discrimination quelconque. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'assurer librement le développement de leur culture et de leurs connaissances, et le droit de maintenir, de contrôler, de protéger et de développer leur savoir culturel ou traditionnel, y compris leurs techniques, leurs ressources génétiques, leurs semences et leur pharmacopée.

3. Les États respecteront le savoir traditionnel et les pratiques et techniques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et prendront des mesures pour les protéger et faire cesser la discrimination à leur égard.

Article 30

Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales

1. Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et d'autres organisations intergouvernementales, contribueront à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente déclaration par la mobilisation, notamment, de l'aide au développement et de la coopération. Les moyens d'assurer la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l'examen des questions qui les concernent doivent être mis en place.

2. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies encourageront le respect des dispositions de la présente déclaration et leur pleine application, et en contrôleront l'efficacité.

Troisième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non-limitée pour une déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Genève, Palais des Nations, Salle XX,

17-20 mai 2016

Déclaration conjointe de :

La Via Campesina, The International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Associations (IUF), World Forum of Fisher Peoples (WFFP), The World Alliance of Mobile Indigenous Peoples (WAMIP), International Indian Treaty Alliance (IITF), Federation of Rural Adult Catholic Movements (FIMARC), Centre Europe - Tiers Monde Cetim (CETIM), FIAN International, Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), CSRC Nepal, et les autres organisations qui seront incluses dans la liste annexée.

Nous représentons les paysans, les peuples indigènes, les pastoralistes, les artisans pêcheurs et les ouvriers agricoles du monde entier, soit plusieurs millions de personnes vivant dans les zones rurales depuis La Via Campesina et sommes accompagnés par le CETIM et FIAN International et d'autres organisations de droits humains. Nous nous sommes engagés depuis de nombreuses années dans un esprit constructif dans ce processus de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, depuis nos champs, nos pâturages, nos lieux de travail partout dans le monde, et ici à Genève. Nous saluons vivement le niveau de soutien constructif de la part de toutes les régions, tant de l'Amérique latine, de l'Afrique, de l'Asie que de l'Europe. Nous saluons en particulier la tâche importante accomplie par la Présidente-Rapporteuse, de manière aussi chaleureuse qu'efficace ainsi que participation importante et particulièrement positive des délégations de certains États membres des Nations Unies.

En 2015, la Résolution 30/13 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies donnait mandat à ce groupe de travail intergouvernemental pour négocier, achever et soumettre au Conseil un projet de déclaration ONU sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ce mandat consiste aussi à rendre visible les droits humains existants dans une perspective des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Nous estimons que la Déclaration doit étendre les droits universels aux paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales afin de combler les lacunes normatives de protection de ces droits. Elle devrait également permettre de corriger toutes les lacunes futures et de mettre ainsi un terme aux pratiques discriminatoires affectant les paysannes et paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Nous, représentants des paysans, des peuples indigènes, des pastoralistes, des artisans pêcheurs et des ouvriers agricoles, devrions être reconnus comme parties prenantes légitimes dans la coopération internationale portant sur l'alimentation et le développement rural, puisque nous constituons la majorité de la population subissant la faim et la malnutrition alors que nous contribuons dans une large mesure à nourrir le monde. Les 2 milliards de paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales possèdent des connaissances et une longue expérience des problèmes et ils ont leur propre vision. Nous comprenons les enjeux actuels du système alimentaire mondial et nous avons des idées de solution. Nous sommes capables de contribuer au processus de développement d'une manière efficace.

Nous invitons les États à s'unir afin de reconnaître et de garantir dorénavant la réalisation des droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales. Tous les États ainsi que les agences onusiennes concernées doivent poursuivre leurs travaux dans le but de promouvoir et protéger au mieux les producteurs alimentaires à petite et moyenne échelle et les populations rurales. Lors de cette 3e session du Groupe de travail des Nations Unies, les délégués étatiques ainsi que la société civile se sont penchés sur des domaines essentiels pour les paysan-ne-s et les autres personnes qui travaillent dans les zones rurales. Ces articles clés, qui concrétisent largement et fondamentalement la vie des paysan-ne-s, ont été discutés de manière positive. Cela nous rappelle également qu'il appartient aux États d'établir de nouvelles normes en matière de droits humains pour ensuite les mettre en œuvre de manière effective.

Au-delà des sources déjà mentionnées dans le préambule de la Déclaration, nous tenons à souligner l'importance d'inclure en tant que sources, la Déclaration des droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 Septembre 2007, les Conventions pertinentes de l'OIT, et le travail du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur le droit à l'alimentation.

En tant qu'organisations représentant les paysan-ne-s et les autres personnes qui travaillent dans les zones rurales, nous sommes prêts à jouer notre rôle et à prendre nos responsabilités. Tout au long de la prochaine étape, d'ici à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'Homme en 2017, nous nous efforcerons de notre mieux pour contribuer à l'élaboration de ces standards internationaux.

Pour l'existence des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, la relation à la Terre Mère, à ses territoires et à ses eaux est sa base physique, culturelle et spirituelle. Il nous est demandé de conserver cette relation avec la Terre Mère pour la survie des générations futures. Nous sommes heureux de ce rôle qui nous a été confié.

Nous croyons, que grâce à cela, les paysan-ne-s et les autres personnes qui travaillent dans les zones rurales seront mieux protégés et seront en mesure de travailler dur pour produire une alimentation adéquate et nutritive pour l'humanité.

Merci.